LA PROTECTION DES VICTIMES POTENTIELLES DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN DROIT BELGE AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX

Etude réalisée par le Service Droit des Jeunes- Namur
Céline Janssen et Kim Wintgens

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 4
PARTIE 1 : Mesures avec maintien dans le milieu de vie 7
Chapitre 1 : En matière d'aide et protection de la jeunesse 7
Section 1 : Dans la partie wallonne de la Communauté française 7
I. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret 7
II. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : article 38, §3, al.1er, 1° du décret 10
III. Voie de recours contre les décisions du conseiller et du directeur : article 37 12
Section 2 : Dans la Région de Bruxelles-Capitale 13
I. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret 13
II. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : articles 8 et 10, §1er, 1° à 5° de l'ordonnance 13
A. Principes 13
B. La phase provisoire 14
C. La phase du jugement 14
D. Mesures à disposition du juge durant les deux phases 15
Chapitre 2 : Mesures préventives prises par le juge civil 16
Chapitre 3 : Application des mesures protectionnelles et civiles avec maintien dans le milieu de vie au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine 17
Section 1 : Mesures prises dans le cadre de l'aide et la protection de la jeunesse 17
I. En Wallonie 17
A. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret 17
B. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : article 38, §3, al. 1er, 1° du décret 17
III. Dans la Région de Bruxelles-Capitale 18
A. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret 18
B. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : articles 8 et 10, §1er, 1° à 5° de l'ordonnance 18
Section 2 : Mesures prises par le juge civil 18
PARTIE 2 : Placement de l'enfant en danger 21
Chapitre 1 : Principes 21
Section 1 : En Wallonie 21
I. Le placement dans l'aide consentie 21
II. Le placement dans le cadre de l'aide contrainte 22
A. Le placement sur base de l'article 38 du décret 22
B. Les mesures urgentes : l'article 39 du décret 22
Section 2 : Dans la Région de Bruxelles-Capitale 23
I. Le placement dans l'aide consentie 23
II. Le placement dans le cadre de l'aide contrainte 23
A. Le placement sur base de l'article 8 de l'ordonnance 23
B. Les mesures urgentes : l'article 9 de l'ordonnance 23
Section 3 : Critères en matière de droit de l'enfant 24
I. Le droit à une protection particulière de l'enfant victime de violence, d'abandon, d'abus, de négligence ou d'exploitation 24
II. Droit à la vie familiale 25

A. Droit à la vie familiale 25
B. Priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie et caractère subsidiaire du retrait de l'enfant du milieu familial 25
C. Droit à une protection et une aide spéciales 25
D. Droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents 25
III. Expression, association, information, représentation de l'enfant 26
A. Droit de l'enfant d'être entendu 26
B. Droit à une représentation impartiale 26
C. Droit à l'information et aux conseils nécessaires 27
IV. Droit à la non-discrimination 27
V. Avis du Comité des droits de l'enfant sur la problématique des MGF 27
Chapitre 2 : Analyse des articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance et transposition au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine 27
Section 1 : Sous l'angle de l'état de danger 28
Section 2 : Sous l'angle du risque 29
Section 4 : Sous l'angle du placement 31
Section 3 : Sous l'angle du lieu de placement 32
Section 5 : Sous l'angle des contacts 33
Section 6 : Sous l'angle de la fratrie 33
Section 7 : Sous l'angle de l'information du jeune 33
Section 8 : Sous l'angle de l'expression et de l'assistance du mineur 34
Chapitre 3 : Analyse des articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance et transposition au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine 35
Section 1 : Sous l'angle des conditions d'application 35
Section 2 : Sous l'angle des mesures 35
Section 3 : Sous l'angle de la mise en œuvre du jugement 35
PARTIE 3 : Pistes 37
Chapitre 1 : Parallèle avec les mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfants 37
Section 1 : Définition, similitudes et différences 37
Section 2 : Mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfants et transposition en cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine 38
I. Sensibilisation par les associations 38
II. L'interdiction de quitter le territoire belge 38
III. La remise des documents d'identité ou de voyage de l'enfant 39
Chapitre 2 : Les mesures préventives existant dans les pays étrangers 40
Section 1 : Quelques exemples 40
I. France 41
II. État d'Australie-Méridionale 41
III. Espagne et Communauté Autonome de Valence 41
IV. Royaume-Uni 43
Section 2 : Récapitulatif et étude de la transposabilité des différentes mesures préventives étrangères dans le système législatif belge 44
Section 3 : Position du Parlement européen et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) en matière de mesures préventives 47
Chapitre 2 : Mesures préventives VS droits de l'homme et droits de l'enfant 49
Section 1 : Droit au respect de la vie privée et de l'intégrité physique 49
Section 2 : Intérêt supérieur de l'enfant 50
CONCLUSION 51
BIBLIOGRAPHIE 53
ANNEXES 58

INTRODUCTION

. Contexte de la recherche. Les Services Droit des Jeunes (SDJ) sont des services agréés comme services d'aide en milieu ouvert par la Communauté française, dans le cadre du décret du 4 mars 1991[1]. Nous travaillons à la demande des jeunes. Nous accompagnons ceux-ci dans la recherche de solutions aux situations auxquelles ils sont confrontés, en leur dispensant une aide sociale et juridique pouvant aller selon les souhaits des jeunes, jusqu'à des démarches auprès des services et institutions compétents.

Le projet pédagogique des SDJ prévoit que notre action vise à lutter contre l'exclusion sociale en ayant recours au droit comme outil de travail social. A cet égard, il n'est pas contestable que les mutilations génitales féminines (MGF) sont une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique des enfants qui en sont l'objet. La question du respect de leurs droits fondamentaux se pose donc de manière aigue.

Parallèlement à cette aide individuelle, nous développons des actions communautaires qui visent à apporter une réponse globale à des problèmes individuels récurrents. Même si les SDJ sont rarement confrontés à cette question dans leurs dossiers individuels (ça arrive parfois quand il s'agit d'invoquer ce risque pour fonder une demande d'asile), la pratique existe en Belgique et doit nous interpeller. C'est pourquoi il se justifie que nous nous penchions sur cette question dans le cadre de notre action communautaire.

Dans ce cadre, nous avons été contacté par INTACT[2] afin de faire une recherche sur l'aide et la protection qui peuvent être apportées aux fillettes pour lesquelles il existe une suspicion de risque de MGF et pour lesquelles la réaction des autorités est de recourir à une mesure de placement. En particulier, cette étude analysera les autres formes de protection qui pourraient être appliquées pour éviter de devoir recourir au retrait de l'enfant de son milieu familial.

Plus concrètement, INTACT est intervenu dans une situation interpellante qui est à la base de notre questionnement : une fillette allait être envoyée par ses parents dans son pays d'origine, où elle risquait de faire l'objet d'une MGF. Afin de la protéger, le juge de la jeunesse de Bruxelles a décidé de placer l'enfant en urgence pour une durée de 30 jours[3]. Cette réaction n'est pas exempte de critique tant au regard des conséquences humaines que sous l'angle des droits et principes fondamentaux. Elle pose question. Était-elle une mesure appropriée ? Vu les conséquences qu'elle peut entrainer, était-elle nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de l'enfant ? N'existe-t-il pas d'autres mesures qui n'entraineraient pas le retrait de l'enfant de son milieu familial ?

. Notion de mutilation génitale féminine. Selon l'organisation mondiale pour la santé (OMS), les MGF désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. L'OMS estime que 100 à 140 millions de filles et de femmes vivent actuellement dans le monde avec une mutilation génitale et qu'au moins 3 millions de filles risquent chaque année de subir ces mutilations[4]. Cette problématique est donc d'une importance considérable.

[1] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 3448 (ci-après appelé « décret »).
[2] INTACT est une asbl qui donne des consultations juridiques relatives aux mutilations génitales féminines et « autres pratiques traditionnelles néfastes » tant pour des professionnels que pour des particuliers. Elle offre également un soutien aux professionnels en mettant à leur disposition de la documentation au sujet des MGF et en les soutenants dans le cadre d'éventuelles procédures. Pour terminer, INTACT organise des formations sur les différents aspects juridique des MGF.
[3] Trib. Jeun. Bruxelles, 30 mai 2011, inéd., *R.R.*, 813/11/16M.
[4] OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO, *Eliminating female genital mutilation. An interagency statement*, World Health Organization, 2008, p.1, http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789241596442_eng.pdf (16 aout 2011).

. Aperçu des textes légaux concernant les MGF en Belgique. La loi belge interdit les MGF en Belgique. En effet, en vertu de l'article 409 du Code pénal, « *quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de 3 ans à 5 ans* ». La tentative d'un tel acte est également punie.

Dans le même objectif, le secret professionnel peut être levé à certaines conditions pour protéger une mineure sur base de l'article 458*bis* du Code pénal, lorsque la personne dépositaire de secrets a eu connaissance de l'infraction visée à l'article 409 du Code Pénal.

L'article 422*bis* du Code pénal incrimine également à titre de délit de non-assistance à personne en danger toute personne, professionnel ou simple citoyen, qui ne signale pas le danger qu'encourt une fillette menacée d'une mutilation génitale. Cette pratique est incriminée sur cette base, que la mutilation soit prévue en Belgique ou à l'étranger.

. Caractéristiques de la problématique. Le retour de l'enfant dans son pays d'origine avec risque de MGF comporte plusieurs caractéristiques que nous allons étudier. Ces précisions nous permettront de situer de manière générale la problématique à de nombreux niveaux (les raisons invoquées, l'âge de l'enfant, les conséquences, etc.) et de mettre à mal certains *a priori* que nous avons à ce sujet.

Les MGF sont souvent associées de manière erronée à une tradition religieuse. Cependant, celle-ci n'est pas la seule raison invoquée, ni souvent la plus importante. Respect de la coutume, recherche d'intégration sociale, impératifs de séduction, de beauté, de pureté et de propreté sont également invoqués.

A quel âge les fillettes font-elles l'objet de mutilations génitales ? L'âge de l'enfant varie souvent en fonction de l'endroit et des traditions. Il peut aller de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge adulte. Ce paramètre rend d'ailleurs la lutte contre les MGF difficile, car le public cible n'est pas clairement identifiable.

Où les MGF sont-elles pratiquées ? A priori, nous pensons à une pratique qui se fait seulement en Afrique. Ce n'est pourtant pas le cas. De nombreuses mutilations sont également pratiquées dans certains groupes ethniques en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie. De plus, avec l'immigration, il semblerait qu'une partie des mutilations sont réalisées en Belgique et dans les autres pays européens, malgré la pénalisation de ce type de pratiques. Pour donner quelques chiffres, le SPF santé estimerait que 6260 filles et femmes nées dans un pays où l'on pratique les MGF et vivant en Belgique sont très probablement excisées et 1975 filles et femmes nées dans un pays où l'on pratique les MGF et vivant en Belgique risquent très probablement de subir une MGF[5]. Cependant, ces chiffres sont à relativiser car nous n'avons aucune preuve de ces pratiques à l'heure actuelle en Belgique. Il s'agit uniquement d'estimations.

Quelles sont les conséquences des MGF ? Les difficultés qui découlent de ces pratiques dépendent du type de mutilations[6]. Tant au niveau physique que psychologique, la plupart d'entre elles ont des conséquences irréparables. C'est pourquoi, nous pensons important d'étudier les moyens préventifs pour mettre hors de danger l'enfant qui se trouve en Belgique et qui risque de faire l'objet d'une MGF lors d'un retour dans son pays d'origine.

. Objectif de la recherche. Cette recherche a pour objectif d'étudier les mesures préventives destinées à protéger les fillettes pour lesquelles il existe des suspicions sérieuses qu'elles fassent l'objet de MGF lors d'un retour dans leur pays d'origine. Parmi ces mesures préventives, nous nous concentrerons sur les mesures qui permettent de maintenir l'enfant dans son milieu familial.

---

[5] SPF Santé, *Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique*, p. 34, http://www.itg.be/itg/Uploads/Nieuws/MGF_FR_version_longue.pdf (10/08/2011).

[6] Il existe quatre types de mutilations génitales féminines en fonction de l'importance de l'ablation des organes génitaux externes de la femme (pour plus de précision : voyez SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées*, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Bruxelles, 2011).

Pour ce faire, nous avons structuré notre recherche en trois parties. Nous commencerons par analyser les mesures prévues en matière d'aide à la jeunesse qui maintiennent l'enfant dans son milieu familial. Ensuite, le placement de l'enfant en Communauté française et dans la Région de Bruxelles-Capitale sera étudié. Enfin, nous terminerons, à titre de comparaison, par l'étude des mesures de protection mises en place en Belgique dans d'autres matières telles que les enlèvements internationaux d'enfants, ainsi que d'autres mesures préventives des MGF en vigueur dans certains pays étrangers. Nous étudierons l'opportunité de transposer celles-ci aux cas de risque de MGF en Belgique.

PARTIE 1 : Mesures avec maintien dans le milieu de vie

En vertu de nombreuses normes belges, européennes et internationales, tout acteur du monde judiciaire et social travaillant en faveur des enfants en danger ou en difficulté doit favoriser le maintien du jeune dans son milieu de vie. De nombreuses possibilités s'offrent à eux. Etudions les mesures existantes en précisant notamment dans quel cadre elles sont prises (dans l'aide consentie ou dans l'aide contrainte) et par qui elles sont prononcées. A chaque stade, nous veillerons à les décrire précisément. Deux domaines sont concernés : l'aide à la jeunesse[7] et le civil.

Chapitre 1 : En matière d'aide et protection de la jeunesse

Etant donné la communautarisation de l'aide à la jeunesse, les références légales en Communauté française et à Bruxelles sont différentes. Etudions successivement la législation applicable dans ces deux entités.

Section 1 : Dans la partie wallonne de la Communauté française

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 constitue la principale base légale en matière d'aide à la jeunesse en Communauté française.
Deux types d'aides peuvent être apportés aux enfants en danger et/ou en difficulté : une aide consentie ou une aide contrainte. Cependant, ces deux volets ne sont pas cloisonnés. Chaque acteur est invité à **favoriser l'aide consentie** à quelque niveau que ce soit[8]. Par conséquent, il arrive que les personnes concernées naviguent d'une aide à l'autre.

I. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret

. Qu'est-ce qu'une « aide consentie » ? Dans le cadre du décret, on appelle « aide consentie » toute décision d'aide individuelle prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse avec l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de 14 ans ou s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument sa garde en fait. Si la mesure consiste en un retrait de l'enfant de son milieu familial, l'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis. Leur accord ne sera cependant pas requis si ces dernières sont défaillantes ou ne peuvent pas être atteintes[9].

. Qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ? Le décret du 4 mars 1991 a créé la fonction de conseiller de l'aide à la jeunesse (appelé également « CAJ »). Cet acteur, qui occupe une place importante dans le dispositif, est le point de passage obligé de toute aide consentie.

Il existe un conseiller de l'aide à la jeunesse dans chaque arrondissement judiciaire[10]. Il dirige le service de l'aide à la jeunesse (appelé également « SAJ ») en vertu de l'article 31, §2 du décret. Ce service comprend un ou plusieurs conseillers adjoints et des délégués (les travailleurs sociaux qui reçoivent les personnes et gèrent les dossiers).

. Quelles demandes le conseiller de l'aide à la jeunesse examine-t-il ? Le conseiller examine les demandes relatives *« aux jeunes en difficulté et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs*

[7] Nous vous renvoyons à deux schémas mis en annexe qui représente l'aide à la jeunesse en Wallonie (annexe n°1) et à Bruxelles (annexe n°2).
[8] A titre d'exemple, voyez les dispositions suivantes dans lesquelles l'accord des parties est favorisé : Art. 37, al. 2 ; Art. 38, § 4, al. 2 ; Art. 39, al. 3 du décret.
[9] Art. 7 du décret.
[10] Il existe donc un conseiller de l'aide à la jeunesse à Arlon, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Namur, Neufchâteau, Verviers, Mons, Charleroi, Mons et Tournai.

obligations parentales »[11]. Cette demande d'aide peut être introduite par le jeune lui-même ou par toute personne qui lui porte intérêt.

L'intervention du conseiller se limite à l'aide volontaire ou sollicitée[12]. Si un accord ne peut être trouvé avec les personnes intéressées, aucune mesure ne pourra être prise par le conseiller. Cependant, s'il estime qu'il existe une situation de danger et qu'aucun accord n'est intervenu, le conseiller doit informer le parquet qui, si les conditions sont réunies, peut saisir le tribunal de la jeunesse. Seul le tribunal de la jeunesse pourra imposer une mesure d'aide contrainte en application des articles 38 ou 39 du décret.

. Quelles sont les mesures avec maintien dans le milieu de vie à disposition du conseiller dans le cadre de l'aide consentie ? Le conseiller a la possibilité, dans le cadre de l'aide consentie prévue par l'article 36 du décret, de soit :

- prioritairement informer, orienter et accompagner le jeune et sa famille ou ses familiers vers l'aide sociale générale (art. 36, §2, 1° et 2°)

. En quoi consiste l'orientation vers l'aide sociale générale ? Il s'agit pour le conseiller et ses délégués d'informer et d'orienter le jeune et sa famille ou ses familiers vers les services dits « de première ligne » ou vers « tout particulier qui serait à même de résoudre le problème »[13]. Ce rôle du conseiller est une application du principe de priorité de l'aide apportée dans le milieu de vie et du caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée. À ce stade, le conseiller joue également un rôle d'aide et d'accompagnement des personnes auprès de ces services, dans leurs démarches d'obtention de l'aide sollicitée.

. Quels sont les services « de première ligne » ? Il s'agit de tous les services de proximité ne faisant pas partie des services spécialisés de l'aide à la jeunesse. Ils peuvent proposer, par le biais d'une orientation ou d'une collaboration, une aide soit :

- sociale (ex. : centres publics d'action sociale, maisons de jeunes, maisons de quartier, etc.)
- éducative (ex. : centres psycho-médico-sociaux, écoles de devoirs, associations d'éducation permanente, services d'accrochage scolaire, médiateurs scolaires, etc.)
- psychologique ou médicale (ex. : équipes SOS-Enfants, services de santé mentale, services de promotion de la santé à l'école, maisons médicales, services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), etc.)
- juridique (ex. : permanences d'aide juridique des CPAS, des maisons de justice et du Service Droit des Jeunes, Bureaux d'Aide Juridique, etc.)

A ces services de « première ligne » viennent s'ajouter les services d'aide en milieu ouvert (AMO), qui font partie des services spécialisés de l'aide à la jeunesse, mais qui travaillent sans mandat et à la demande du jeune. Intervenants dans le milieu habituel de vie du jeune, les AMO s'inscrivent dans la liste des services de « première ligne ». Les Services Droit des Jeunes en font par exemple partie.

- demander l'intervention des équipes SOS-Enfants (art. 36, §3)

. Quand l'intervention des équipes SOS-Enfants est-elle demandée[14] ? Le conseiller est amené à demander l'intervention des équipes SOS-Enfants lorsqu'il a connaissance ou lorsqu'il suspecte l'existence de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant[15]. Ces équipes pluridisciplinaires sont « spécialisées dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants » [16]. Elles interviennent auprès du jeune et de sa famille ou ses familiers. Elles peuvent

[11] Art. 36,§ 1er du décret qui fait référence à l'art. 2, 1° du décret.
[12] Sauf dans le cadre de l'article 39 du décret, le conseiller peut placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder 14 jours. Dans ce cas seulement, le conseiller travaille dans le cadre de l'aide contrainte.
[13] Circulaire ministérielle du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 nov. 1994, p. 17.
[14] En dehors de leur intervention dans le cadre de l'orientation vers l'aide sociale générale prévue à l'art. 36, §2, 1°.
[15] Art. 36, §3 du décret.
[16] « Les équipes SOS-Enfants sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants. », *in* Quifaitquoi.be – Décrochages scolaires –

soit réaliser un bilan psycho-médico-social, soit assurer une prise en charge thérapeutique, soit mettre en place un accompagnement de la famille. Dans le cadre de ce programme d'aide, elles tiennent le conseiller au courant de l'évolution de la situation[17].

- coordonner l'action des autres services (art. 36, §4)

. Quel est le rôle du conseiller à ce niveau ? Le conseiller et ses délégués veillent à la collaboration des services de première ligne qui sont amenés à intervenir auprès du jeune pour lequel l'aide est sollicitée. Il veille à ce que l'aide mise en place ne soit pas démultipliée, dans l'intérêt de l'enfant et dans un souci d'efficacité.

- interpeller les différents services (art. 36, §5)

. Quand le conseiller va-t-il interpeller un service ? Le conseiller est amené à interpeller un service uniquement à la demande du jeune, de sa famille et ses familiers ou du délégué général aux droits de l'enfant. L'interpellation s'adresse à tout service privé ou public, qu'il soit agréé ou non de l'aide à la jeunesse, et porte sur l'intervention ou le refus d'intervention dudit service en faveur du jeune. Elle vise à faire en sorte que ces services remplissent leurs missions et obligations vis-à-vis du jeune.

- mettre en place une aide spécialisée mandatée dans le milieu de vie (art. 36, §6)

. Quand l'aide spécialisée dans le milieu de vie est-elle mise en place ? Lorsque l'aide sollicitée n'a pas pu être apportée par un particulier ou par les services de première ligne, le conseiller peut prendre en charge la situation et recueille l'accord du jeune et de sa famille ou ses familiers pour la mise en place d'une aide négociée organisée par le SAJ. Le délégué chargé du dossier procède alors à des investigations et à une évaluation plus approfondie de la situation. Il associe le jeune et sa famille ou ses familiers à sa démarche et obtient leur accord avant de prendre contact avec les intervenants de la vie du jeune. Il élabore alors un programme d'aide qui doit obtenir l'accord du jeune et de sa famille. Le programme d'aide doit privilégier l'aide mandatée dans le milieu habituel de vie par rapport au placement en dehors du milieu familial.

. Quelle(s) forme(s) l'aide spécialisée dans le milieu de vie peut-elle prendre ? Le conseiller peut soit :

- mandater un service agréé de l'aide à la jeunesse, à savoir un centre d'orientation éducative (COE)[18], un service d'aide et d'intervention éducative (SAIE)[19], un centre de jour (CJ)[20] ou un service mettant en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP) intervenant dans le milieu de vie.
- coordonner l'action des particuliers ou des services de première ligne déjà en contact avec le jeune (CPAS, centre PMS, etc.), lorsqu'il ne semble pas nécessaire de mandater un service agréé. Il s'agit pour lui de coordonner l'aide apportée au jeune, dans un souci d'efficacité ;
- assurer la prise en charge partielle ou totale des frais afférents à des mesures d'aide individuelle, qui ne peuvent pas être assumés par les bénéficiaires de l'aide ou par un service de première ligne

---

Maltraitances infantiles – Site web géré par la section de prévention générale du SAJ de Namur, en collaboration avec le CAAJ de Namur, http://www.quifaitquoi.be/services-de-premiere-ligne/equipes-sos-enfants/ (18/07/2011).

[17] Lorsque les équipes SOS-Enfants interviennent dans le cadre d'une orientation par le conseiller, telle que prévue à l'art.36, §2, 1°, celles-ci informent uniquement le conseiller de leur prise en charge de la situation, permettant à celui-ci de classer le dossier.

[18] « Le centre d'orientation éducative (COE) a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu familial. Il peut aussi accompagner le jeune pour l'aider à vivre seul dans un appartement après un suivi préalable. Le mandat peut être d'une durée d'un an, renouvelable. », *in* DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), « Aide à la jeunesse : questions de parents », Bruxelles, septembre 2008, p. 31.

[19] « Le service d'aide et d'intervention éducative (SAIE) apporte au jeune et à sa famille une aide éducative dans son milieu familial de vie ou en logement autonome lorsque les conditions d'éducation sont compromises. Il est attentif à intervenir au niveau du quotidien. Les interventions sont relativement intensives en fonction des besoins tout en respectant le rythme de la famille. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable. », *in* DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), « Aide à la jeunesse : questions de parents », Bruxelles, septembre 2008, p. 31.

[20] « Le centre de jour (CJ) est une structure qui peut accueillir un enfant, un jeune et sa famille en journée pour leur apporter une aide éducative et une guidance. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable. », *in* DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), « Aide à la jeunesse : questions de parents », Bruxelles, septembre 2008, p. 31.

(fréquentation d'une crèche ou d'un internat, inscription à un camp de vacances, accès à des loisirs, suivi thérapeutique ou logopédique, etc.).

- mettre en place une aide spécialisée en dehors du milieu de vie (art. 36, §6)

. Quelle(s) forme(s) l'aide spécialisée en dehors du milieu de vie peut-elle prendre ? Envisagée en dernier recours, l'aide spécialisée en dehors du milieu habituel de vie du jeune peut soit prendre la forme d'un placement chez un proche, d'une prise en charge en famille d'accueil, d'un accueil en service résidentiel de l'aide à la jeunesse (CAU, CAS, CPA, COO, CAEVM, SAAE, PPP) ou d'une mise en autonomie. Nous ne nous attarderons cependant pas sur ces formes d'aide ; celles-ci seront étudiées dans la seconde partie.

II. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : article 38, §3, al.1er, 1° du décret

. Qu'est-ce que l'aide contrainte ? L'aide contrainte est l'aide imposée par le tribunal de la jeunesse à défaut d'accord sur la mesure proposée par le conseiller à certaines conditions. Il existe deux sortes de mesures contraintes : celles prises en application de l'article 38 du décret et celles prises en urgence sur base de l'article 39 du décret[21].

. Quelles sont les conditions d'application de l'article 38 du décret ? Pour pouvoir imposer une des mesures prévues à l'article 38 du décret, le tribunal doit constater que l'aide spécialisée ne peut être mise en place dans le cadre volontaire soit parce qu'elle est refusée par les intéressés, soit parce qu'il est impossible matériellement de recueillir les accords des personnes visées à l'article 7, §1er du décret. De plus, l'intégrité physique ou psychique de l'enfant concerné doit être actuellement et gravement compromise et une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait doit avoir refusé l'aide du conseiller ou doit avoir négligé de la mettre en œuvre, ce qui implique de l'avoir tentée ! En d'autres termes, sauf l'exception de l'article 39 du décret, comme expliqué ci-après, le juge ne peut intervenir que si le SAJ a tenté, sans succès, de mettre en place une aide dans le cadre volontaire.

Saisi par le parquet, le tribunal de la jeunesse se prononce par jugement après avoir convoqué les parties. Il doit statuer sur l'existence d'un danger grave et l'absence d'accord sur une aide consentie. Il fixe un cadre dans lequel doit s'inscrire la suite de l'intervention.

. Comment la mesure est-elle mise en œuvre ? Le directeur de l'aide à la jeunesse est chargé, avec l'assistance du service de protection judiciaire, de mettre en œuvre la mesure prononcée par le tribunal[22]. Par « mise en œuvre », l'on entend « tout ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par le magistrat, relève des décisions dites administratives »[23]. Il peut s'agir du choix de l'institution ou du service chargé de l'exécution de la mesure, de la détermination des modalités pratiques de la mesure, etc. Le directeur travaille dans l'aide contrainte, c'est pourquoi, il ne doit pas recueillir l'accord du jeune de plus de 14 ans ni l'accord de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse[24]. Cependant, le directeur doit associer l'enfant et ses familiers à cette mesure[25]. Dans le même ordre d'idée, le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Dans ce cas, pour mettre fin aux effets de la décision judiciaire, le tribunal de la jeunesse doit homologuer l'accord.

---

[21] Les mesures urgentes prévues à l'article 39 du décret ne peuvent prendre qu'une seule forme : le placement de l'enfant. Ce type de mesure ne sera donc pas analysé au sein de cette section, mais dans la seconde partie qui s'intitule : « placement d'enfant en danger ».

[22] Pour en savoir plus, voyez : D. DUCULOT, « L'exécution des mesures. Difficultés ; Pouvoirs du directeur ; Contestation des modalités ; Conclusion d'un nouvel accord », in *Aide à la jeunesse. Bilan et Perspectives 1991-2011*, Liège, Les éditions de l'université de Liège, 2011, pp. 101 et s.

[23] Circulaire ministérielle du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 nov. 1994, p. 22.

[24] Art. 38, §4 du décret.

[25] Art. 7, al. 2 du décret.

. Quelle est la durée de la mesure ? Le décret prévoit que la mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse a une durée d'un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. La durée d'un an ne s'applique donc qu'à la mesure concrète et effective décidée par le directeur de l'aide à la jeunesse.

. Un renouvellement est-il possible ? En vertu de l'article 10 du décret, *« l'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles ».*

. Quelles sont les mesures avec maintien du jeune dans son milieu de vie à disposition du tribunal de la jeunesse ? L'article 38 du décret prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre des mesures à l'égard de l'enfant ou du jeune, de sa famille ou de ses familiers dans les conditions étudiées ci-dessus. Les mesures qui peuvent être prises sont les suivantes :
« 1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence. »[26]

Dans cette partie, nous nous concentrerons uniquement sur la première mesure, laquelle consacre le grand principe du décret, à savoir la priorité de l'intervention dans le milieu habituel de vie du jeune, et constitue dès lors une alternative au placement.

. En quoi cette mesure consiste-t-elle concrètement ? Les directives et l'accompagnement d'ordre éducatif peuvent revêtir de multiples formes. Le législateur s'est en effet voulu très large et général dans l'énoncé de la mesure, de manière à laisser une grande marge de manœuvre et d'interprétation au tribunal de la jeunesse et ensuite, au directeur. Dans sa forme concrète, la mesure peut aller d'une interdiction de fréquentation de certaines personnes ou de certains lieux à un suivi médical ou psychologique, en passant par une scolarisation ou re-scolarisation régulière de l'enfant ou du jeune, etc. Les directives sont d'ailleurs, dans la pratique, plus ou moins détaillées dans les jugements des tribunaux de la jeunesse[27]. En effet, il arrive que ceux-ci, dans leurs décisions :

- soit s'en tienne au texte légal et laisse le choix des modalités pratiques et du service à mandater au service de protection judiciaire ;

« […] Soumet E.D. et ses parents, B.D. et C.L., aux directives du service de protection judiciaire d'Arlon, en vue d'un accompagnement d'ordre éducatif ; […] »[28]

- soit précise le type de mesures ;

« […] Soumet A.C. ainsi que ses père et mère, …, à une guidance psycho-éducative ; […] »[29]

« […] Soumet l'enfant et sa famille aux directives pédagogiques ou psychologiques d'un centre de guidance ou d'un C.O.E. »[30]

[26] Art. 38, §3, al. 1 du décret.
[27] P. RANS, « Examen de jurisprudence. Recension des principales décisions judiciaires rendues au cours de la première année d'application du décret 8 décembre 1994 – 15 janvier 1996 », *J.D.J.*, n°152, 1996, pp. 51-65.
[28] Trib. Jeun. Arlon, 14 janv. 2000, inéd., *R.R.* 5478.
[29] Trib. Jeun. Nivelles, 4 mai 1995, en cause de B.N., jugement n° 24, cité par P., RANS, *o.c.*, p. 56.
[30] Trib. Jeun. Charleroi (16ème Ch.), 20 févr. 1995, en cause de L.A., jugement n° 80, cité par P., RANS, *o.c.*, p. 56.

- soit fixe lui-même les directives éducatives et laisse uniquement le suivi de la mise en œuvre de la mesure au service de protection judiciaire ;

« […] avoir une scolarité régulière et positive, […] »[31]

« […] entreprendre une guidance psychologique auprès d'un thérapeute de son choix ; […] »[32]

« […] présenter mensuellement l'enfant à un contrôle médical et se soumettre aux directives médicales ; […] »[33]

Bien qu'il arrive que les directives soient précisées par le tribunal de la jeunesse, le principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse préconise que les modalités de la mesure soient laissées à l'appréciation du directeur et du service de protection judiciaire. Tel que le rappelle la circulaire ministérielle du 9 novembre 1994[34], il s'agit en effet de *« garantir la souplesse nécessaire au directeur pour rechercher le service compétent et disponible »* et de lui permettre d'adapter les modalités de l'aide en fonction de l'évolution de la situation, sans que cela ne nécessite un nouveau jugement.

Un arrêt de 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles[35] rappelle que *« le respect de l'esprit de « déjudiciarisation » du décret […] enjoint au juge de ne pas entraver l'action du directeur par l'expression formelle, en termes de dispositifs, de stipulations trop précises quant aux modalités d'application de la mesure ordonnée. S'il appartient au juge de la jeunesse de prendre la décision de principe en distinguant selon les mesures édictées à l'article 38§3 1, 2 et 3 du décret précité, il est de la compétence du directeur de choisir en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé judiciairement, les modalités d'exécution de la mesure imposée ».*

. Quels types de services le directeur peut-il mandater ? Les services et intervenants qui peuvent être mandatés sont eux aussi diversifiés. Ils sont généralement laissés au choix du service de protection judiciaire et, parfois, au choix de la famille elle-même (lorsqu'il s'agit d'un suivi thérapeutique auprès d'un psychologue, par exemple). Il peut s'agir tant de l'intervention mandatée de services agréés de l'aide à la jeunesse (COE, SAIE, CJ, etc.), que de la coordination de l'action de services hors aide à la jeunesse (centres PMS, CPAS, institutions de l'ONE, services de santé mentale, etc.) ou encore de la prise en charge partielle ou totale de frais afférents à certaines mesures d'aide individuelle (suivi logopédique, activités culturelles, camps de vacances, fréquentation d'un internat scolaire, etc.).

III. Voie de recours contre les décisions du conseiller et du directeur : article 37

. Existe-t-il une voie de recours contre les décisions du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse ? L'article 37 du décret prévoit la possibilité pour les parties au dossier[36], à l'exception du conseiller ou du directeur, d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse contre les décisions du conseiller ou du directeur qu'elles contestent. Le désaccord peut porter tant sur les décisions relatives à l'octroi de la mesure, que sur celles relatives au refus d'octroi ou aux modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure d'aide spécialisée. Le recours, ou « requête en article 37 », est introduit en adressant une lettre au greffe du tribunal de la jeunesse. Celle-ci doit contenir certains éléments[37], à peine de nullité.

---

[31] Trib. Jeun. Nivelles, 26 janv. 1995, en cause de T.T., jugement n°4, cité par P., RANS, *o.c.*, p. 56.
[32] *Ibid.*
[33] Trib. Jeun. Liège (16e Ch.), 31 janv. 1995, en cause de B.N., répertoire n°133, cité par P., RANS, *o.c.*, p. 56.
[34] Circulaire ministérielle du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 nov. 1994, p. 23.
[35] Bruxelles (30e ch.), 26 févr. 2007, inéd., *R.R.* 33/07.
[36] C'est-à-dire, les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du mineur en droit ou en fait, les personnes bénéficiant d'un droit aux relations personnelles avec le mineur en vertu de l'article 375*bis* du Code civil, le jeune âgé de 14 ans ou plus, le jeune âgé de moins de 14 ans personnellement lorsque les personnes précitées s'abstiennent de saisir le tribunal, un tuteur *ad hoc* désigné par le tribunal de première instance à la demande de tout intéressé ou, au besoin, du procureur du Roi ou à la requête des mêmes lorsque le jeune de moins de 14 ans ne possède pas le discernement sur la question litigieuse.
[37] C'est-à-dire, la date, les nom, prénom, profession, domicile du requérant, les nom et prénom du conseiller ou directeur de l'aide à la jeunesse, les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, la qualité des personnes à convoquer, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge qui est saisi de la demande, la signature du requérant ou de son avocat.

Le tribunal de la jeunesse est dès lors compétent pour mettre fin à la contestation, en trouvant une solution qui rencontre l'accord des différentes parties. Si un accord ne peut être trouvé, le tribunal de la jeunesse est amené à trancher. Sa décision ne fera cependant pas obstacle à un retour à un accord ultérieur entre les parties, lequel dérogera à la décision judiciaire et pourra éventuellement être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Section 2 : Dans la Région de Bruxelles-Capitale

I. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret

Sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale, les mesures maintenant l'enfant dans le milieu familial prises dans le cadre de l'aide consentie relèvent de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande[38]. L'aide consentie est donc mise en œuvre par le service de l'aide à la jeunesse, tel qu'exposé dans la section précédente, ou par le Comité voor bijzondere Jeugdzorg van Brussel. Chaque bruxellois peut choisir à qui il veut s'adresser[39].

II. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : articles 8 et 10, §1er, 1° à 5° de l'ordonnance

A. Principes

. Quel est le texte de référence en matière d'aide contrainte dans la Région de Bruxelles-Capitale ? La constitution limite la force obligatoire des décrets communautaires à Bruxelles. Sur ce territoire, deux décrets portant sur la même matière coexistent (décret francophone et flamand). Il n'est pas possible de rattacher un bruxellois à une communauté, et donc de lui appliquer un des deux décrets de manière contraignante. Il a donc fallu adopter un texte spécifique pour la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aide à la jeunesse : l'ordonnance de la commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse[40]. Ce texte est entré en vigueur le 1er octobre 2009.

. A qui s'applique cette ordonnance ? Seuls les jeunes qui ont leur résidence familiale dans une des communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tombent sous le champ d'application de l'ordonnance. Par résidence familiale, le législateur vise la résidence des parents, tuteurs ou personne qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins[41].

. Quelles sont les différences les plus importantes entre la législation appliquée à Bruxelles et celle en Wallonie ? Deux grandes différences entre le système en vigueur à Bruxelles et celui en vigueur dans la Communauté française peuvent être soulevées de prime abord. Premièrement, le directeur de l'aide à la jeunesse à Bruxelles n'a pas de compétence pour mettre en œuvre les mesures décidées par le juge. Le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est en charge de la mise en œuvre et du suivi de sa décision. Deuxièmement, le juge à Bruxelles a la possibilité de prendre des mesures provisoires ce qui n'est pas possible en Wallonie.

. Quelles sont les ressemblances entre ces législations ? L'aide contrainte ne peut être mise en œuvre que si l'aide volontaire a échoué, s'il existe une situation de danger grave et que les parents refusent l'intervention, sauf nécessité urgente de pourvoir au placement de l'enfant.

. Deux types de mesures. Comme le prévoit le décret, l'ordonnance bruxelloise donne la possibilité au juge de prononcer une ou plusieurs mesures en vertu de l'article 8 de l'ordonnance (le pendant de l'article 38 du décret)

[38] Pour la Communauté française principalement : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 3448 ; Pour la Communauté flamande principalement : Décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 2008, p. 19977.

[39] A. DE TERWANGNE, *Aide à la Jeunesse à Bruxelles. Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles – capitale*, 1ère éd., oct. 2009, 14/07/2011, http://www.sdj.be (12/07/2011).

[40] Ord. C.c.c. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1er juin 2004 (ci-après appelé « l'ordonnance »).

[41] Subsidiairement, l'ordonnance s'applique également aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

ou une mesure urgente sur base de l'article 9 (le pendant de l'article 39 du décret). Le juge n'a qu'une possibilité dans le cadre des mesures urgentes : placer l'enfant, c'est pourquoi il sera analysé dans la seconde partie de ce travail, qui est intitulé « placement de l'enfant en danger ». Seules ici sont analysées les mesures pouvant être prises sur base de l'article 8 de l'ordonnance.

. Deux phases possibles pour les mesures prises sur base de l'article 8 de l'ordonnance. A la différence du décret, l'ordonnance bruxelloise distingue deux phases : la phase provisoire et la phase de jugement.

B. La phase provisoire

. A quoi sert la phase provisoire ? La phase provisoire a pour objectif de laisser au juge le temps d'investiguer sur le dossier afin de prendre les mesures les plus appropriées pour le jeune et sa famille.

. Comment le juge est-il saisi ? Le parquet peut saisir le juge de deux manières différentes : soit par voie de réquisition, soit par voie de citation. Dans le premier cas, il y aura une phase provisoire. Dans le second, l'affaire sera directement fixée en audience publique ; on entre directement dans la phase de jugement.

. Que peut faire le juge pendant la phase provisoire ? Le juge peut pendant cette phase convoquer le jeune et ses parents, faire procéder à des investigations (étude sociale, expertise…) ou prendre une ou plusieurs mesures provisoires. Par mesures provisoires, on entend toutes les mesures qu'il peut prendre en vertu de l'article 8. Ces mesures sont de deux ordres : le maintien dans le milieu de vie avec un accompagnement éducatif et le placement. Elles seront analysées ci-dessous au point D.

. Combien de temps peut durer la phase provisoire ? La phase provisoire peut durer 6 mois maximum. Une prolongation du délai des mesures provisoires (pour une période de 6 mois maximum, renouvelable) peut être demandée par le jeune, sa famille et ses familiers. Cette demande doit être introduite avant la date d'expiration des 6 mois. Cette prolongation doit être faite par jugement. Il existe cependant une échéance ultime : le jour où il est statué au fond.

C. La phase du jugement

. Quelles formes peut prendre l'aide contrainte prévue par l'article 8 de l'ordonnance ? Les mesures mises à la disposition du tribunal dans la phase de jugement sont les mêmes que celles de la phase provisoire. Elles seront analysées au point D. ci-dessous.

. Quelles sont les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance ? Une double condition à l'intervention du tribunal de la jeunesse est prévue par cette disposition.
Premièrement, *l'aide volontaire doit avoir été préalablement envisagée et doit avoir été refusée ou doit avoir échoué.* Par conséquent, le service de l'aide à la jeunesse ou le Comité voor bijzondere Jeugdzorg doivent être intervenus dans la situation mais la mise en œuvre d'un programme d'aide volontaire a échoué. Cette mise en œuvre peut avoir échoué soit suite au refus d'une des parties, soit suite à l'absence de mise en œuvre du programme accepté.
Deuxièmement, *il doit exister une situation de danger*. Selon l'article 8, il existe une situation de danger lorsque « la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise ». Cette disposition distingue deux possibilités. D'une part, le jeune peut se mettre en danger lui-même (le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel). D'autre part, le jeune peut être mis en danger par le comportement d'autrui (le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement).

. Comment la mesure est-elle mise en œuvre ? Le directeur de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'est pas chargé de la mise en œuvre des mesures prononcées par le tribunal. Le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse sont en charge de la mise en œuvre et du suivi de leur décision. Le SPJ de Bruxelles est le service social

à la disposition du juge ou du tribunal de la jeunesse. Ce point constitue une grande différence entre le système de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française.

. Quelle est la durée de ces mesures ? Les mesures prises sur base de l'article 8 de l'ordonnance ont une durée maximum d'un an à partir du moment où la mesure est prononcée par le tribunal[42]. Elles prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de 18 ans, sauf exception[43].

. Un renouvellement de la mesure est-il possible ? En vertu de l'article 11, §3, al. 2 de l'ordonnance, les mesures peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an. Il existe cependant trois exceptions à ce principe : l'imposition au jeune à sa famille ou à ses familiers d'un projet éducatif (4°), le placement du jeune dans un centre d'accueil (7°) et le placement du jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation (8°)[44].

D. Mesures à disposition du juge durant les deux phases

. Quelles sont les mesures avec maintien dans le milieu de vie à disposition du juge ou du tribunal de la jeunesse ? Les mesures à disposition du juge de la jeunesse, lors de la phase provisoire, et du tribunal de la jeunesse, lors de la phase de jugement, sont énoncées à l'article 10 de l'ordonnance. Nous nous attarderons ici sur les mesures qui supposent un maintien du jeune dans son milieu habituel de vie. Il s'agit des points 1° à 5°, qui prévoient la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de :

« 1° donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;

3° ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif ;

5° imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ; »[45]

Ces mesures maintiennent le jeune dans son milieu habituel de vie, à l'exception de la mesure n° 5. Cette dernière ne suppose qu'un maintien partiel du jeune dans son milieu de vie, celui-ci étant placé dans un service durant la semaine et étant de retour chez lui pour les week-ends. Ces services sont cependant principalement néerlandophones et ne feront pas l'objet de notre exposé.

. Le juge peut-il cumuler plusieurs mesures ? Il est possible pour le juge de la jeunesse de cumuler les mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance. Il doit cependant s'en tenir à cette liste limitative et ne peut en aucun cas proposer une mesure qui n'y figurerait pas. Assurant lui-même le suivi des décisions et la mise en œuvre de

[42] Article 11 §3 de l'ordonnance.
[43] Les mesures prévues à l'article 10, §1er peuvent être applicables au delà des 18 ans du jeune à condition qu'elle ne soit préalablement prolongée par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.
[44] Le placement du jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation n'a qu'une durée de maximum 3 mois avec possibilité de deux prolongations d'un mois maximum. C'est pour cette raison qu'un renouvèlement de la mesure ne peut être envisagé. (A. gouv. fr. du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres d'observation et d'orientation, *M.B.*, 1er juin 1999).
[45] Art. 10, §1er de l'ordonnance.

celles-ci, il possède dès lors un plus grand pouvoir d'appréciation dans le choix des modalités de la mesure (choix du service à mandater, directives, conditions de la surveillance, etc.) que le juge de la jeunesse wallon.

. Quelle est la finalité de ces mesures ? Le juge ne peut perdre de vue la finalité des mesures : restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune[46].

Chapitre 2 : Mesures préventives prises par le juge civil

. Quand le juge des référés au niveau civil peut-il intervenir ? En vertu de l'article 387*bis* du Code civil, le juge des référés au niveau civil est compétent pour toute demande relative à l'exercice de l'autorité parentale et intervient à la demande des père et mère de l'enfant, de l'un deux ou à la demande du procureur du Roi, *lorsqu'il reconnaît l'urgence ou l'extrême urgence*[47] *de la demande.* Il peut, selon la demande formulée, « ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale »[48], par des mesures provisoires modificatives de l'exercice de l'autorité parentale.

. Si l'urgence n'est pas établie. Lorsque l'urgence n'est pas établie ou lorsqu'elle est passée, ces compétences appartiennent au tribunal de la jeunesse, selon les dispositions de l'article 387*bis*. Cette disposition prévoit également que le tribunal de la jeunesse doit d'abord tenter de concilier les parties, en les informant d'un recours possible à la médiation. Si un tel recours est envisageable, le juge ordonne la surséance de la procédure, à une durée d'un mois maximum. Il a également la possibilité de prendre une mesure préalable, « destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties pour un délai qu'il détermine »[49].

. Qui peut initier l'action fondée sur l'article 387*bis* du Code civil ? Celle-ci peut se faire :

- <u>à la demande d'un des parents</u>

Un des parents, qui serait en désaccord avec la décision de son conjoint, pourrait introduire une requête devant le tribunal de la jeunesse ou le juge des référés.

- <u>à la demande des grands-parents</u>

Au vu de la jurisprudence[50], les grands-parents auraient également la possibilité d'initier l'action fondée sur l'article 387*bis* du Code civil, dans la mesure où ils entendent défendre l'intérêt de l'enfant.

- <u>sur base d'une demande introduite par le procureur du Roi</u>

En théorie, cette demande pourrait également être introduite par le procureur du Roi, si celui-ci estime que l'enfant court un danger.

. Quelles formes peuvent prendre les mesures dans le cadre de l'article 387*bis* du Code civil ? Ces mesures peuvent prendre diverses formes, toutes fondées sur l'intérêt de l'enfant. Il peut s'agir de :

- une modification de l'exercice de l'autorité parentale (exercice exclusif généralisé de l'autorité parentale, organisation de l'hébergement de l'enfant, modalisation du droit aux relations personnelles ou du droit de surveillance et d'information du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale, exercices conjoint ou exclusif tempérés[51] de l'autorité parentale) [52];

[46] Art. 10, §2 de l'ordonnance.
[47] Par le dépôt d'une requête unilatérale en référé d'extrême urgence.
[48] Art. 387*bis*,, al. 1er C.civ.
[49] Art. 387*bis*, al. 3 C.civ.
[50] Liège (réf.), 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50 ; Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, *R.R.D.*, 2002, p. 208, cité par Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 716.
[51] L'exercice conjoint tempéré « consiste à maintenir conjoint l'exercice de l'autorité parentale, sauf dans certaines domaines de l'éducation de l'enfant ou de l'administration de ses biens où tel parent décidera seul » ; tandis que l'exerce exclusif tempéré consiste en « une solution symétrique à la précédente […] [où le juge] décide que l'autorité parentale est exercée à titre exclusif par l'un des parents, mais que certaines décisions seront prises conjointement […], généralement celles d'une importance particulière (ex. : choix de la résidence, orientation scolaire, linguistique, philosophique, soins de santé, gestion financière, gestion immobilière, *etc.*) », *in* Y.-H. LELEU, *o.c.*, p. 712.

- une modification de l'hébergement de l'enfant ou une précision de ses modalités, l'ajout de conditions[53] à cet hébergement ;
- la suspension, la suppression ou le rétablissement d'un droit aux relations personnelles ;
- l'interdiction de quitter le territoire en compagnie de l'enfant[54] ;
- etc.

Chapitre 3 : Application des mesures protectionnelles et civiles avec maintien dans le milieu de vie au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine

Section 1 : Mesures prises dans le cadre de l'aide et la protection de la jeunesse

I. En Wallonie

A. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret

. Le conseiller pourrait-il réorienter l'enfant et sa famille vers les services de première ligne, en cas de risque de MGF ? Le conseiller pourrait tout à fait décider d'orienter l'enfant et sa famille vers des services de première ligne, lorsque ceux-ci semblent à même de résoudre le problème. Il pourrait par exemple s'agir des équipes ONE ou des équipes SOS Enfants (dont une des missions est notamment d' « assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitances soit d'initiative, soit lorsque l'intervention du service est sollicitée »[55]) ou de services spécialisés dans la problématique des MGF (GAMS Belgique, Collectif Liégeois contre les MGF, Intact, etc.). La liste des services pouvant assurer un suivi médical, psychologique et éducatif de l'enfant et de ses parents est longue ; cette liste n'est donc pas exhaustive.

. Quelle(s) forme(s) l'aide spécialisée dans le milieu de vie pourrait-elle prendre, en cas de risque de MGF ? Dans le cadre du programme d'aide, il pourrait par exemple être convenu d'un suivi médical par un service de l'ONE, un centre PMS ou un pédiatre, de manière à s'assurer que la MGF n'a pas eu lieu et à engager un travail de conscientisation des parents aux conséquences médicales des MGF. Un suivi psycho-éducatif de la famille pourrait également être envisagé auprès d'un service de première ligne (service de santé mentale, équipes SOS-Enfants, asbl de sensibilisation à la problématique des MGF, service de médiation interculturelle…) ou d'un service agréé de l'aide à la jeunesse (COE…). Ce suivi permettrait de conscientiser les parents de l'enfant aux conséquences (sanitaires, psychologiques, juridiques, etc.) des MGF, dans un but de réduction du risque à long terme. Dans le cadre de l'aide négociée, les parents de l'enfant pourraient également convenir d'un engagement sur l'honneur à ne pas soumettre leur enfant à une MGF ou ne pas emmener l'enfant dans le pays d'origine. Il s'agit donc uniquement d'un engagement de la part des parents ; le conseiller n'a pas la possibilité d'interdire aux parents ou à l'enfant de quitter le territoire.

B. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : article 38, §3, al. 1er, 1° du décret

. Quelles pourraient être les modalités de la mesure prise dans le cadre de l'aide contrainte, en cas de risque de MGF ? Les directives éducatives pourraient par exemple prendre la forme d'un suivi médical régulier par un service de l'ONE ou par un pédiatre (destiné à vérifier que la MGF n'a pas eu lieu), un suivi éducatif par un service de médiation interculturelle, un service de santé mentale, un COE, un service spécialisé en matière de MGF, etc. (afin d'engager un travail de sensibilisation des parents sur le long terme). Les possibilités à disposition du directeur sont en effet nombreuses et celui-ci a généralement la liberté de faire appel au(x)

[52] Y.-H. LELEU, *o.c.*, pp. 707-715.
[53] Ces conditions ont, par exemple, pris la forme d'une limitation de la participation des enfants aux réunions des témoins de Jéhovah auxquelles participait la maman, dans un jugement rendu par la Cour d'Appel de Liège (Liège, 18 déc. 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 118, cité par Y.-H. LELEU, *o.c.*, p. 715).
[54] Y.-H. LELEU, *o.c.*, p. 715.
[55] Fédération des services SOS Enfants, http://www.federationsosenfants.be/equipes_a.html (12/08/2011).

service(s) qui lui semble(nt) le(s) plus adéquat(s). À ce stade, comme au stade de l'aide consentie, il semble dès lors primordial que le directeur et ses délégués soient informés des services travaillant directement à la prévention des MGF ou des services de guidance à « orientation interculturelle ».

. Etendue de la compétence du directeur. Bien que ces directives puissent prendre de multiples formes, elles n'incluent pas la possibilité pour le directeur d'interdire à des parents de quitter le territoire en compagnie de leur enfant. En effet, ce type d'injonction, à vocation davantage logistique qu'éducative, ne relève pas de la compétence du directeur[56].

III. Dans la Région de Bruxelles-Capitale

A. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide consentie : article 36 du décret

Les mesures qui pourraient être mises en place par le conseiller de la Région de Bruxelles-Capitale correspondent à celles pouvant être prises par le conseiller en Wallonie (voir ci-dessus).

B. Mesures avec maintien dans le milieu de vie dans le cadre de l'aide contrainte : articles 8 et 10, §1er, 1° à 5° de l'ordonnance

. Quelles pourraient être les modalités de la mesure prises dans le cadre de l'aide contrainte, en cas de risque de MGF ? Il nous semble ici également que les mesures sont les mêmes qu'en Wallonie. Cependant, deux éléments diffèrent :

- elles sont plus détaillées dans leur formulation ;
- elles sont mises en œuvre par le juge de la jeunesse et non par le directeur.

. Etendue de la compétence du juge lors de la mise en œuvre. Bien que notre position soit claire sur l'incompétence du directeur d'interdire à des parents de quitter le territoire, elle est moins claire sur la même interdiction prise par le juge dans la mise en œuvre de la mesure article 8 de l'ordonnance.

Nous soutenons que l'interdiction de quitter le territoire n'entre pas dans la compétence du juge pour plusieurs raisons. Premièrement, la liste des différentes mesures est limitative et formulée précisément. Deuxièmement, si le directeur ne peut le faire en Wallonie mais que le juge en a la possibilité à Bruxelles, nous pourrions apercevoir une discrimination entre les enfants vivant en Wallonie et ceux vivant à Bruxelles. Troisièmement, le juge peut déjà prendre une telle mesure en matière civile, dès lors pourquoi prévoir cette mesure en plus au niveau protectionnel. Nous soutenons plutôt une complémentarité des mesures civiles et protectionnelles.

Cependant, certains affirment que le juge détient un ensemble de moyens afin de mettre en œuvre sa mesure, dont notamment la possibilité d'interdire de quitter le territoire aux parents. Il nous semblerait intéressant d'interroger les magistrats de la jeunesse bruxellois sur cette question, afin d'adopter une position commune.

Section 2 : Mesures prises par le juge civil

. Application au cas de risque de MGF. Le cas qui nous concerne, à savoir le voyage *imminent* d'une fillette à l'étranger ou dans son pays d'origine, en vue d'y subir une MGF, pourrait constituer un cas d'exercice abusif de l'autorité parentale nécessitant un recours à la procédure urgente et provisoire en référé, sur base de l'article 387*bis* du Code civil. Pour rappel, l'action en référé fondée sur cet article pourrait être initiée soit par le père ou la mère de l'enfant, soit par ses parents, soit à l'initiative du procureur du Roi. Dans la pratique, il apparaîtrait cependant que l'action de ce dernier soit généralement plus favorable à un recours à la voie protectionnelle, par

[56] Cette affirmation ressort des contacts téléphoniques que nous avons eu avec I. Walhain, Directrice du SPJ de Verviers ; Mme Vander Putten, Directrice du SPJ de Namur ; une déléguée permanente et la déléguée en chef du SPJ de Liège (17 aout 2011).

une saisine protectionnelle du tribunal de la jeunesse, en vue d'un placement en urgence (art. 39 du décret ou art. 9 de l'ordonnance), tel que ce fut le cas dans l'exemple introductif[57].

. Quelles mesures le juge des référés pourrait-il prendre, en cas de risque de MGF ? Lorsqu'un enfant court le risque sérieux de subir une MGF, le juge des référés pourrait confier l'hébergement principal au père ou à la mère (lorsqu'un de ceux-ci introduit la demande et s'oppose à la MGF) ou éventuellement aux grands-parents (lorsque ceux-ci introduisent la demande et qu'il s'agit de protéger l'enfant de ses deux parents).

Cette décision pourrait également être accompagnée d'une interdiction de quitter le territoire en compagnie des enfants. La jurisprudence fait d'ailleurs état d'une situation où l'hébergement principal des enfants fut confié aux grands-parents et où il fut interdit à la maman, veuve, de quitter le territoire en compagnie de ses trois enfants, dans l'attente de l'issue de la procédure au fond devant le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas-ci, les enfants couraient le risque sérieux d'être emmenés à l'étranger et d'y être exposés à l'idéologie d'un mouvement sectaire[58]. Ces mesures furent ensuite confirmées par le tribunal de la jeunesse au fond[59]. Les grands-parents furent également autorisés à « *faire signifier le jugement à toute autorité à l'aéroport de Bruxelles National, ainsi qu'à tout responsable de compagnie organisant des vols à destination du Canada ou par le détour d'une autre ville, ou au départ d'un autre aéroport* »[60].

Pourquoi, dès lors, ne pas envisager, lorsqu'un signalement de risque de MGF est fait au procureur du Roi par une association ou un intervenant social, que celui-ci introduise une requête en référé en cas d'urgence ou saisisse le tribunal de la jeunesse au niveau civil. Cette saisine permettrait au juge, si le risque sérieux de MGF est établi, de prononcer l'interdiction pour les parents de quitter le territoire en compagnie des enfants. Cette solution civile plutôt que protectionnelle serait selon nous envisageable lorsque l'enfant ne court pas d'autre danger que le risque de subir une MGF et qu'un recours au placement en dehors du milieu familial ne semble pas approprié.

La médiation prévue à l'article 387*bis* pourrait être envisagée au préalable et permettrait, dans le cas qui nous concerne, d'envisager d'autres mesures préventives. A titre d'exemple, elle pourrait prendre la forme d'un engagement sur l'honneur à ne pas soumettre l'enfant à cette pratique ou « à ne pas confier l'enfant à des tiers lorsqu'il se trouvera au pays ou à passer un examen médical avant et après le voyage, à déposer le passeport afin d'empêcher le voyage, *etc*. »[61].

. Les mesures protectionnelles et civiles sont complémentaires. En plus des mesures civiles proposées ci-dessus, des mesures protectionnelles, lesquelles priment sur le civil, pourraient ou devraient également être mises en place, dans le cadre de l'aide consentie ou de l'aide contrainte. Elles permettraient d'engager un travail de fond et de réflexion avec les parents de l'enfant, en vue de prévenir le risque de MGF sur le long terme.

. Difficultés d'exécution de la décision. Lorsque le juge civil se prononce en matière d'autorité parentale, il appartient aux parties de mettre en œuvre la décision. Ainsi, à titre d'exemple, le parent qui a l'hébergement de l'enfant le week-end se chargera de récupérer l'enfant chez l'autre parent à la fin de la semaine. Cette facilité de mise en œuvre de la mesure n'est cependant pas la même en cas de risque de MGF. Différents cas de figure peuvent en effet se rencontrer :

---

[57] Nous n'avons pas trouvé de cas qui peuvent illustrer nos propos. Les différents parquets que nous avons contactés affirment qu'ils n'ont pas connaissance de situations semblables. Cependant, dès qu'on parle de telles situations, ils réagissent en parlant de placement. Leur réaction première est donc de penser à la voie protectionnelle. L'exemple qui est à la base de notre réflexion illustre notre affirmation ; le parquet a préféré la voie protectionnelle (Trib. Jeun. Bruxelles, 30 mai 2011, inéd., *R.R.*, 813/11/16M).

[58] Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, inéd., *R.R.* 60/02 ; Liège (réf.), 26 juin 2002, inéd., *R.R.*, 2002/RF/78.

[59] Civ. Namur, 7 nov. 2002, inéd., *R.R.*1636/02.

[60] *Ibid.*

[61] SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *o.c.*, p. 61.

- **soit l'un des deux parents s'oppose fermement aux MGF et saisit le juge civil ;** Dans ce cas, nous pouvons compter sur le parent demandeur pour mettre en application la décision, comme en matière d'autorité parentale.

- **soit les deux parents se montrent favorables ou ne se montrent pas opposés à la pratique des MGF et le juge est saisi par les grands-parents ;** Dans ce cas, ces derniers se chargeront de la mise en œuvre de la décision.

- **soit les deux parents se montrent favorables ou ne se montrent pas opposés à la pratique des MGF et le juge est alors saisi par le parquet ;** Dans ce cas de figure, l'exécution de la décision du juge civil ne dépend pas des parents de l'enfant mais repose sur le parquet. C'est ici que surviennent les difficultés. Nous proposons dès lors des pistes de mesures dont la mise en œuvre serait plus facile pour le parquet, dont notamment le signalement de l'enfant dans le système d'information Schengen, l'inscription de l'interdiction de quitter le territoire sur les documents d'identité, la diffusion de la décision auprès des autorités compétentes en matière de délivrance de documents d'identité et de voyage…

PARTIE 2 : Placement de l'enfant en danger

Chapitre 1 : Principes

Section 1 : En Wallonie

I. Le placement dans l'aide consentie

. Principe. Avec l'accord du mineur s'il atteint l'âge de 14 ans, des personnes qui assument en fait la garde du jeune et des personnes qui administrent la personne de l'enfant (sauf si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes)[62], le conseiller peut décider de placer l'enfant à certaines conditions. En vertu de l'article 36, §6 du décret, exceptionnellement et provisoirement, l'enfant pourra être placé chez un proche, être pris en charge en famille d'accueil, être accueilli en service résidentiel de l'aide à la jeunesse ou faire l'objet d'une mise en autonomie (à partir de 16 ans).

. Services résidentiels de l'aide à la jeunesse. Il existe plusieurs types de services résidentiels de l'aide à la jeunesse :

- les centres d'accueil d'urgence (CAU). Ils hébergent les jeunes, en urgence, en dehors de leur milieu familial, pour une durée maximum de 20 jours renouvelable une fois. Ils contribuent à l'élaboration de programmes d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil des jeunes.

- les centres d'accueil spécialisé (CAS). Ces centres organisent l'accueil de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée suite à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves ou des faits qualifiés infraction.

- les centres de premier accueil (CPA). Ils organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial et placés pour la première fois ou après un premier placement en CAU.

- les centres d'observation et d'orientation (COO). Ils accueillent et éduquent des jeunes qui présentent des troubles ou des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial. La gravité de ces comportements nécessite l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par un encadrement adapté à cette fin.

- les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM). Ces services, en collaboration avec les équipes SOS-Enfants, ont pour mission:

  « - d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances;
  - d'offrir à ces enfants l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin, et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite;
  - d'apporter une aide psycho-sociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant. »[63]

- les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE). Ces services ont pour mission :

  « - d'organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial;
  - de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie;

[62] Art. 7, al. 1er du décret.
[63] Site web de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ) – Communauté française de Belgique, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be (22/07/2011).

- d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie;
- d'assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome. »[64]

- les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP). Ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté. Les modalités de ce projet ne sont pas prévues par les arrêtés spécifiques. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat, en milieu ouvert ou en institution.

II. Le placement dans le cadre de l'aide contrainte

A. Le placement sur base de l'article 38 du décret

. Rappel. Pour que le juge puisse prendre une mesure sur base de l'article 38 du décret, il doit remplir certaines conditions précisées ci-dessus : le tribunal doit constater que l'aide spécialisée ne peut être mise en place suite au refus de consentement ou de mise en œuvre de la mesure par les parents. De plus, l'intégrité physique ou psychique de l'enfant concerné doit être actuellement et gravement compromise.

. Quelles formes peuvent prendre les mesures hors du milieu de vie sur base de l'article 38 du décret ? Outre les mesures étudiées ci-dessus en vertu desquelles le mineur reste dans son milieu de vie, le tribunal de la jeunesse peut « *décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle »*[65].

En plus du placement, le tribunal a la possibilité de *« permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence »*[66].

B. Les mesures urgentes : l'article 39 du décret[67]

. Quelles sont les conditions d'application de l'article 39 du décret ? Sur base de cette disposition, le tribunal de la jeunesse peut placer l'enfant *« en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement ou actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er »*. L'intervention du tribunal de la jeunesse est soumise à une double condition. D'une part, il doit exister une urgence. D'autre part, la gravité de la situation doit imposer que l'on place l'enfant contre son gré ou contre celui des personnes qui en ont la garde[68].

. Quelles formes peuvent prendre les mesures urgentes prévues par l'article 39 du décret ? L'article 39 du décret prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de placer l'enfant lui-même ou d'autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans.

. Quelle est la durée de la mesure ? Le tribunal de la jeunesse peut placer l'enfant pour une durée de 14 jours maximum. Cette mesure peut être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder 60 jours[69].

---

[64] *Ibid.*
[65] Art. 38, §3, 2° du décret.
[66] Art. 38, §3, 3° du décret.
[67] Remarque : Ces mesures d'urgence doivent être distinguées des mesures provisoires prises dans l'attente d'un jugement. Ces dernières ne peuvent être prises que dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais pas dans la partie wallonne de la Communauté française.
[68] F. TULKENS et TH. MOREAU, *Droit de la jeunesse, aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 436.
[69] Art. 39, al. 4 du décret.

Section 2 : Dans la Région de Bruxelles-Capitale

I. Le placement dans l'aide consentie

Le service de l'aide à la jeunesse et le Comité voor bijzondere Jeugdzorg van Brussel ont également la possibilité de placer l'enfant comme explicité ci-dessus.

II. Le placement dans le cadre de l'aide contrainte

A. Le placement sur base de l'article 8 de l'ordonnance

. Rappel. Comme expliqué ci-dessus, l'article 8 de l'ordonnance prévoit deux moments pendant lesquels le tribunal peut placer un enfant : durant la phase provisoire (elle n'est pas obligatoire et dure 6 mois maximum avec possibilité de prolongation) et pendant la phase de jugement.
Le juge peut prononcer les mesures prévues par l'article 8 à deux conditions : l'aide volontaire doit avoir été préalablement envisagée et doit avoir été refusée ou doit avoir échoué et il doit exister une situation de danger.

. Que peut faire le juge pendant la phase provisoire ? Toutes les mesures prévues par l'article 8 peuvent être prises par le juge lors de la phase provisoire. Ces mesures sont de deux ordres : le placement et les alternatives au placement. Dans ce chapitre, nous allons nous attarder sur les mesures 6° à 10° qui prévoient le placement. A ce sujet, l'article 10, §1er prévoit que le tribunal de la jeunesse peut prendre les mesures suivantes :
« *6° permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;*
7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;
8° placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;
9° placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. »

. Quelles formes peut prendre l'aide contrainte prévue par l'article 8 pendant la phase de jugement ? Les mesures mises à la disposition du tribunal dans ce cadre sont les mêmes que celles mises à la disposition du juge durant la phase provisoire. Les principes énoncés ci-dessus à propos de l'article 8 de l'ordonnance sont également applicables ici[70].

B. Les mesures urgentes : l'article 9 de l'ordonnance

. Quelles formes peuvent prendre les mesures urgentes prévues par l'article 9 ? Le juge n'a qu'une possibilité dans le cadre des mesures urgentes : placer l'enfant. Ce placement peut prendre plusieurs formes : dans un centre d'accueil, dans un centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne de confiance, dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle[71].

. Quelles sont les conditions d'application de l'article 9 ? A l'image de l'article 39 du décret, le juge de la jeunesse ne peut prendre une mesure sur base de l'article 9 de l'ordonnance que si deux conditions sont remplies. D'une part, il doit exister une nécessité urgente de placer l'enfant. Cette urgence doit être interprétée de manière restrictive[72]. S'il y a urgence de prendre une mesure mais pas d'urgence de placer l'enfant, le juge ne peut avoir recours à l'article 9. D'autre part, il doit exister une situation de danger : l'intégrité physique ou psychique de l'enfant doit être exposée directement et actuellement à un péril grave.
. Comment la mesure est-elle mise en œuvre ? Le juge de la jeunesse est chargé de la mise en œuvre de la mesure qu'il a prise.

[70] Voyez Partie 1 : mesures avec maintien dans le milieu de vie ; chapitre 1 : en matière d'aide à la jeunesse ; section 2 : dans la Région de Bruxelles-Capitale, II.
[71] Article 12, §1er qui renvoie à l'article 10, §1er, 7°, 8°, 9°, 10° de l'ordonnance.
[72] A. DE TERWANGNE, *o.c.*, p. 15.

. Quelle est la durée de la mesure ? Le juge peut prendre une mesure urgente pour un délai de 30 jours maximum, renouvelable une fois.

Section 3 : Critères en matière de droit de l'enfant

Outre les normes internes, il est important d'étudier les normes européennes et internationales à ce sujet. Nous allons tout particulièrement nous concentrer sur la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après appelée CIDE)[73] et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après appelée CEDH)[74]. Il nous a paru important de retenir cinq droits de l'enfant plus spécifiquement.

I. Le droit à une protection particulière de l'enfant victime de violence, d'abandon, d'abus, de négligence ou d'exploitation

La CIDE oblige les Etats parties à protéger les enfants contre toutes formes de violence. Aux termes de **l'article 37** de cette Convention[75], les Etats doivent veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'**article 19.1. de la CIDE** dispose que *« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».* L'article 19 oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives « appropriées ». Par conséquent, ces mesures doivent être adaptées aux différentes circonstances et êtres proportionnelles aux actes commis. Ces deux dispositions interdisent explicitement la maltraitance, la négligence ou tout châtiment violent ou humiliant de la part des personnes exerçant l'autorité parentale[76].

La protection de l'enfant contre les mauvais traitements est rentrée dans le champ d'application de l**'article 3 de la CEDH**[77] avec l'arrêt *A. c. Royaume-Unis* du 23 septembre 1998[78]. La Cour européenne des Droits de l'Homme a interprété cette disposition comme imposant une obligation de prévention aux services de l'état spécialement chargés de la protection des enfants[79]. Cette obligation consiste à prendre les mesures proportionnées au danger encouru par les enfants. La proportionnalité sert à « vérifier si l'état n'aurait pas pu prendre des mesures de prévention plus efficaces, ayant un pouvoir de dissuasion plus grand, afin d'empêcher la survenance des événements qu'il s'était engagé à éviter »[80].

Le droit au respect de la vie privée prévu par **l'article 8 de la CEDH** comprend également le droit à la protection de l'intégrité physique de l'enfant dans les sphères publique et privée[81].

---

[73] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 approuvée par la loi du 25 nov. 1991, *M.B.*, 27 janv. 1992.

[74] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris la 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 aout 1955.

[75] Cet article s'applique tant aux mineurs en danger qu'aux mineurs qui ont commis des faits qualifiés infractions (F. TULKENS, « La mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant en Belgique : les droits et l'au-delà des droits », *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Editions du jeune barreau de Liège, 1995, p. 13).

[76] N. PECNIK, « Pour une vision de la parentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant », *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 27.

[77] L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

[78] Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Unis du 23 sept. 1998, *J.C.P.*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE.

[79] A. GROUTTENOIRE, « Le droit de l'enfant d'être protégé contre les mauvais traitements », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt E. c. Royaume-Uni du 26 nov. 2002, vol. 56, *R.T.D.H.*, 2003, pp. 1365 et s.

[80] O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 440.

[81] Cour eur. D.H., arrêt X. et Y. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, req. n° 8978/80.

II. Droit à la vie familiale

Le droit à la vie familiale constitue un des principes qui domine les droits de l'enfant au même titre que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant[82].

A. Droit à la vie familiale

Sont reconnus par un certain nombre de dispositions de la CIDE[83] le droit de l'enfant de grandir dans sa famille et le devoir des Etats d'assister la famille dans sa responsabilité éducative. Lorsqu'il s'avère nécessaire de retirer l'enfant de son milieu familial, les Etats parties doivent lui assurer une vie familiale de « remplacement » et, sauf si c'est contraire à son intérêt, veiller au maintien des contacts avec ses parents. Une protection générale de ce droit[84] est également consacrée par **l'article 8 de la CEDH**[85].

B. Priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie et caractère subsidiaire du retrait de l'enfant du milieu familial

Pour renforcer le droit à la vie familiale, plusieurs dispositions prévoient des règles concernant les modes d'intervention de l'Etat dans la famille. Deux principes complémentaires sont consacrés : la priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie et le caractère subsidiaire du retrait du milieu familial.

En vertu de **l'article 18.2. de la CIDE**, un privilège est donné à l'aide dans le milieu de vie. Il dispose que *« les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants ».*

L'article 9.1. de la CIDE prévoit que le retrait du milieu familial ne peut constituer qu'une intervention subsidiaire, de tout dernier recours, qui trouve sa justification dans l'intérêt de l'enfant. L'article 20 de cette Convention affirme également le caractère subsidiaire du placement[86].

Toute mesure de placement constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. Pour être conforme à la CEDH, cette ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un ou des buts légitime(s) et être nécessaire dans une société démocratique. Cette dernière condition de nécessité amènera à favoriser l'aide donnée dans le milieu de vie du jeune plutôt que d'envisager un placement.

C. Droit à une protection et une aide spéciales

Une protection supplémentaire est reconnue à l'enfant privé de son milieu familial, qu'il le soit temporairement ou définitivement ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu. **L'article 20.1. de la CIDE** reconnaît au mineur le droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat.

Enfin, aux termes de **l'article 25 de la CIDE**, est reconnu à l'enfant placé le droit à un examen périodique de toutes circonstances relatives à son placement.

D. Droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents

L'article 9.3. de la CIDE impose aux Etats parties de respecter, lorsque l'enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

[82] Comité des droits de l'enfant, « Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux à soumettre par les Etats parties en vertu de l'article 44, paragraphe 1.a, de la convention », UN Doc. CRC/C/5, 1991.

[83] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, art. 7.1., 8.1., 9.1., 9.3.,18.2., 20.1., 20.2., 20.3., 27.2., 27.3.

[84] Il importe de distinguer le droit à la vie familiale étudié dans cette section du droit à une famille (droit qui correspond au droit de l'enfant d'être rattaché légalement en priorité à sa famille par le sang et à défaut, à une famille de remplacement).

[85] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, art. 8.1., *M.B.*, 19 aout 1955 ; Voyez G. VAN BUEREN, *Les droits des enfants en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, pp. 128-134.

[86] F. TULKENS, « La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 154.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a également rappelé certains droits similaires en application de **l'article 8 de la CEDH**. En effet, elle rappelle que l'objectif de toute mesure de placement est de faciliter le rétablissement des relations familiales dans des conditions davantage propices à la poursuite de la vie familiale à terme[87]. La Cour précise également à de nombreuses reprises que les restrictions de contacts, comme des mesures restreignant le droit de visite des parents ou la possibilité de contacts entre les parents et leurs enfants, sont des ingérences supplémentaires au droit à la vie familiale[88]. Ces mesures doivent donc subir un contrôle plus rigoureux car elles sont de nature à rendre le retour de l'enfant dans la famille difficile ou impossible dans certains cas[89].

III. Expression, association, information, représentation de l'enfant

A. Droit de l'enfant d'être entendu

Quelle que soit la terminologie utilisée, que l'on parle de « participation », de « liberté d'expression » ou du « droit d'être entendu », la CIDE consacre le droit pour chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir ses opinions dûment prises en considération, en fonction de son âge et de sa maturité[90]. **L'article 12** de cette même convention impose clairement aux Etats parties l'obligation de reconnaître ce droit et de le mettre en œuvre. La jurisprudence majoritaire lui reconnaît une applicabilité directe[91].

Pour permettre la mise en œuvre effective du droit de l'enfant à l'audition, une reconnaissance de droits accessoires est indispensable[92]. Dans cet objectif, doivent être reconnus à l'enfant le droit d'être impartialement représenté et le droit à l'information et aux conseils nécessaires[93].

B. Droit à une représentation impartiale

L'article 12.2. de la CIDE prévoit qu'« on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu (…) soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ». Par « représentant de l'enfant », cette disposition vise le(s) parent(s), un avocat, ou toute autre personne telle que par exemple un travailleur social. Cependant, il importe d'être vigilant quant au choix du représentant car il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre l'enfant et celui-ci. Or, il est reconnu à l'enfant le droit d'être impartialement représenté[94].

---

[87] O. DE SCHUTTER, *o.c.*, p. 450 ; Dans l'arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1989, la Cour rappelle que la réunion de la famille est le but ultime et que toute mesure de séparation doit être conçue comme temporaire (Cour eur. D.H., arret *Olsson c. Suède (n°1)* du 24 mars 1989, Série A., n°130, §81).

[88] N., KRIBECHE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *in* Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, Collection Droit et justice, 2008, pp. 117-118.

[89] Cour eur. D.H., arret *Olsson c. Suède (n°1)* du 24 mars 1989, Série A, n°130, §§81-83 ; Cour eur. D.H., arret *Johansen c. Norvège* du 7 aout 1996, §§74-84.

[90] Le Comité des droits de l'enfant considère que le droit consacré à l'article 12 de la Convention est l'un des quatre principes généraux de la Convention (Comité des droits de l'enfant, « Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux à soumettre par les Etats parties en vertu de l'article 44, paragraphe 1.a, de la convention », UN Doc. CRC/C/5, 1991).

[91] Voyez C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, liv. 6360, n° 22 ; Gand (jeun.), 13 avr. 1992, *J.D.J.*, n° 117, sept. 1992, p. 54 ; Mons (ch. jeun.), 20 avr. 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 784 ; M. BOSSUYT, « La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant », *Rev. univ. D.H.*, 1990, vol. 2, n°4, p. 143 ; CH. PANIER, « Faire entendre sa parole en justice : un droit pour l'enfant ? », note sous Trib. Civ. Liège (réf.), 22 nov. 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 149 ; M. EECKHOUT et N. DESMET, « Een onderzoek naar de praktijk van het horen van minderjarigen in de Belgische rechtspraktijk », *T.J.K.*, 2005, liv. 2, p. 59.

[92] TH. MOREAU, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification* , Louvain-La-Neuve, U.C.L. : Faculté de droit, 2003, p. 552 et s.

[93] Ces deux droits ont été reconnus comme des facettes du droit à l'audition par la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 (M.-F., LÜCKER-BABEL, « La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Un frein à l'écoute de l'enfant », *J.D.J.*, 1996, n°159, pp. 404-418 ; Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1996).

[94] G. CLOSSET-MARCHAL, « La Convention des droits de l'enfant et la Belgique. Aspects de droit judiciaire », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, actes de la journée d'étude du 30 novembre 1990 organisée par le Centre de droit de la famille de l'U.C.L., Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 133-150 ; M. MEULDERS-KLEIN, « Les droits civils de l'enfant à

C. Droit à l'information et aux conseils nécessaires

Le droit à l'information est essentiel car il constitue une condition préalable à la réalisation effective du droit de l'enfant d'exprimer son opinion. Il est consacré de manière générale à **l'article 17 de la CIDE**.

Dans ce contexte, le droit à l'information signifie que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour qu'il puisse s'exprimer en connaissance de cause. Sont considérées comme débiteurs de ces informations et conseils les personnes chargées d'entendre l'enfant, ses parents ou son tuteur.

Pour rendre ce droit à l'information effectif, l'enfant doit recevoir les informations sous une forme adaptée à son âge et à ses capacités. Selon le Comité, il doit être informé de toutes les questions qui le préoccupent dans les procédures qui le concernent. Autrement dit, il doit notamment être informé des questions à l'examen, des options qui s'ouvrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences ainsi que des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion[95].

IV. Droit à la non-discrimination

L'article 14 de la CEDH consacre l'interdiction de discrimination. Il dispose que *« la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »*. Avec l'expression « toute autre situation », cette disposition interdit également la discrimination fondée sur l'âge. Cependant la CEDH ne prohibe pas toutes les distinctions, mais uniquement celles qui ont un caractère arbitraire, disproportionné et injustifiable[96]. Cet article est souvent invoqué en combinaison de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie familiale.

V. Avis du Comité des droits de l'enfant sur la problématique des MGF

Le Comité des droits de l'enfant, organe chargé de contrôler le respect de la CIDE dans les pays parties, a fait référence à la problématique des MGF dans ses observations finales du 18 juin 2010. Le Comité se dit inquiet que des centaines de filles vivant dans l'Etat partie ont été victimes de mutilations génitales féminines et de ce que la loi interdisant ce type de pratiques demeure inconnue[97].

Chapitre 2 : Analyse des articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance et transposition au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine

. Introduction. Cette section est composée d'une analyse pratique de plusieurs notions/problématiques présentes lors de l'application de l'article 39 du décret ou 9 de l'ordonnance : l'état/la situation de danger[98], le risque, le principe du placement, le lieu de placement, les contacts entre l'enfant et ses parents/sa famille, la fratrie, l'information du jeune concerné. Nous illustrerons ces notions à l'aide d'une **ordonnance prise par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 30 mai 2011**[99]. Dans cette décision, le tribunal place l'enfant en urgence sur base de l'article 9 de l'ordonnance.

---

la lumière de la Convention des Nations Unies », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 125.

[95] X., « Het recht van het kind om te worden gehoord. Comité voor de Rechten van het Kind », *T.J.K.*, 2010, liv. 1, p. 41.

[96] G., VAN BUEREN, *o.c.*, p. 46.

[97] Com. dr. enf., *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf (20 juill. 2010).

[98] Certains préfèrent parler de situation de danger en ce que ce n'est pas un état « figé » mais un système dynamique avec une double dimension : individuelle et collective (N. DUHAMEL, V. SICHEM et Ch. VAN HAVERBEKE, « Vers la pratique de l'évaluation des situations de danger, Phase II de la recherche « Le danger : Repères pour la pratique. Rapport de la recherche action », version du 6 octobre 2009, p.8, www.aidealajeunesse.cfwb.be (25/07/2011)).

[99] Trib. Jeun. Bruxelles, 30 mai 2011, inéd., *R.R.*, 813/11/16M.

. Bref aperçu de la situation. X. (3 ans et 4 mois) est originaire de Guinée et vit en Belgique. Dans un futur proche, les parents de X. (qui vivent en Belgique avec elle) projettent de la faire partir en Guinée. Certains intervenants sociaux, inquiets de ce retour programmé, en ont avisé le parquet. Selon les informations du parquet, X. risquerait d'être victime d'une MGF si elle partait dans son pays d'origine. Le parquet a décidé de saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 9 de l'ordonnance bruxelloise.

Saisi sur cette base, le juge de la jeunesse a décidé de placer l'enfant avec sa sœur (dont l'âge est inconnu). Il motive sa décision comme suit :

« L'intégrité physique et psychique de X. est exposée directement et actuellement à un péril grave ;

En effet, X est originaire de Guinée et, d'après les informations dont le parquet a eu connaissance, ses parents auraient le projet pour elle de la faire partir prochainement en Guinée, pays d'origine de la famille, où X. risquerait très sérieusement d'être victime de la pratique de l'excision ;

L'excision, qualifiée de mutilation génitale représente une violation d'un droit fondamental de l'enfant et peut d'ailleurs, dans certains cas, provoquer maladie, voire la mort ;

Cette pratique est interdite ;

Dès lors qu'il semble que les intervenants sociaux habituellement en contact avec la famille n'aient pas pu convaincre les parents de X. de ce qu'une telle pratique devait être exclue, il y a lieu d'éloigner provisoirement et temporairement de son milieu familial pour éviter un départ en Guinée et éviter ainsi le risque d'excision ;

L'intérêt de X ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, dès lors le projet de départ en Guinée est imminent ; »

Pendant ce placement, un accord a été trouvé entre les parents et le conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles. Cet accord, homologué par le juge, met un terme au placement, avec un accompagnement par le centre de guidance « D'ici et d'ailleurs ». De plus, le père a réaffirmé solennellement qu'il est toujours opposé à faire procéder à l'excision de ses filles.

Section 1 : Sous l'angle de l'état de danger

. La notion de danger dans les textes légaux. Selon l'article 39 du décret, l'état de danger est défini comme la situation d'un enfant « dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave ». L'article 9 de l'ordonnance consacre une définition semblable de la situation de danger.
La même notion de « danger » est consacrée par les articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance. Ces dernières dispositions la détaillent cependant davantage[100]. Pour cette raison, il nous semble intéressant de se référer à la définition de « danger » prévue par les articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance.

. Qui peut être à l'origine de la situation de danger ? Le danger peut avoir son origine dans le comportement de l'enfant ou de toute autre personne. En effet, les articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance prévoient que l'intégrité physique ou psychique sont considérées comme gravement compromises lorsque :

- Soit **l'enfant adopte** de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement son intégrité physique ou psychique (l'article 8 de l'ordonnance ajoute que ces comportements doivent compromettre réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel). Ce sera par exemple le cas d'un mineur qui fugue, qui ne veut plus retourner à son domicile familial et qui se trouve dans un profond mal-être[101].

[100] N'oublions pas que la condition d'urgence les différencie fortement.
[101] Trib. Jeun. Arlon, 8 juin 2005, inéd., *R.R.*, 6240.

- Soit **l'enfant est victime** de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels menaçant directement et réellement son intégrité physique ou psychique.

Le cas d'un risque de MGF rentre dans la seconde hypothèse, en ce que le risque provient d'une personne autre que l'enfant. Dans cette catégorie, il peut être qualifié de **risque de mauvais traitement et d'abus d'autorité**, qui menace l'enfant, potentielle victime.

. Notion de mauvais traitements. La notion de mauvais traitements dans le cadre des articles 38 et 39 du décret ainsi que 8 et 9 de l'ordonnance doit être distinguée des « mauvais traitements » du père ou de la mère, qui pourraient entrainer la déchéance de l'autorité parentale[102]. En effet, dans le premier cas de figure, les mauvais traitements peuvent avoir pour objectif ou non de nuire à l'enfant[103]. Par contre, dans le second cas, les mauvais traitements consistent « à violer dans le dessein de nuire à l'enfant, les obligations légales relatives à la protection de sa personne »[104].
Notons que les parents qui ont le souhait de faire subir à leur fille une MGF n'ont pas cette intention de nuire. De nombreux autres objectifs peuvent être poursuivis, dont notamment le respect de la coutume ou de la tradition, la cohésion et l'intégration sociale, le souci de permettre à leur fille de se marier (une fille non excisée ou non infibulée ne trouvera pas de mari), la réponse à des questions de propreté, de pureté, etc.[105]

. Notion d'abus d'autorité. Il y a abus d'autorité en tant que cause de déchéance de l'autorité parentale lorsque « les parents mésusent de leurs pouvoirs ou de leur ascendant sur l'enfant à des fins contraires à son intérêt »[106]. Il semble que cette définition puisse être transposée à la notion d'abus d'autorité utilisée par l'article 38 du décret et son équivalent bruxellois. Etant donné ce constat, le fait pour des parents de faire subir à leur enfant une MGF peut être qualifié d'abus d'autorité. Ce sera également le cas pour un mariage forcé, par exemple.

. La conscience ou l'inconscience des parents de la situation de danger. Les MGF ont des impacts considérables à différents niveaux : sanitaire, psychologique, sexologique et bien d'autres encore[107]. Certains parents n'ont pas conscience que ces pratiques mettent en danger leur enfant. D'autres, par contre, savent que les MGF constituent un danger. Cependant, le fait de ne pas pratiquer une MGF aurait selon eux d'autres conséquences néfastes, telles que l'exclusion sociale, la honte, l'isolement, etc.[108]. Ils ont donc recours à une certaine balance d'intérêts, dans laquelle ils choisissent de pratiquer la mutilation. Que les parents aient conscience ou pas du danger, l'enfant est effectivement en danger au sens de l'article 39 du décret et 9 de l'ordonnance.

Section 2 : Sous l'angle du risque

. **Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit déjà victime pour que le juge puisse prendre une mesure d'aide.** En effet, les mesures urgentes peuvent être prises tant à Bruxelles qu'en Communauté française s'il existe un « péril grave ». D'autre part, l'article 38 du décret et 8 de l'ordonnance utilisent la notion de « menace ». Dans les deux cas, il y a donc une notion de risque qui est présente. Il n'est pas contestable que ces dispositifs ont une visée préventive pour permettre une intervention destinée à éviter tout fait de maltraitance.

[102] L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 32.2°, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 (ci-après référencée « L. du 8 avril 1965 »).
[103] Voyez la brochure « Maltraitance, Abus, Négligence. La solidarité, l'aide et la loi » publiée par l'aide à la jeunesse, la communauté française, le service public fédéral justice et le service de politique criminelle, p.4, http://www.just.fgov.be (25 juill. 2011).
[104] *Les Novelles*, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, p. 291, n° 847.
[105] SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *o.c.*, pp. 31 et 32.
[106] *Les Novelles, o.c.*, n° 852.
[107] SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *o.c.*, pp. 43 et s.
[108] *Ibid.*, p. 33.

. Comment évaluer un risque ? Le risque de maltraitance comporte une importante difficulté : sa preuve. La preuve de cette situation peut être rapportée par toutes voies de droit. De manière générale, l'évaluation du risque, de l'état de danger, est une démarche difficile, souvent empreinte de subjectivité (qu'est-ce qui relève des choix éducatifs des parents – qui ne sont parfois pas conformes aux « normes généralement admises » – et quand deviennent-ils maltraitants ?).

. Application au risque de MGF. Plusieurs pistes « objectives » peuvent être utilisées pour évaluer si le retour dans le pays d'origine constitue un risque pour l'enfant[109]. Nous pensons notamment aux observations suivantes : *S'agit-il d'un pays dans lequel il existe un taux élevé de MGF ? Font-ils partie d'une ethnie, d'une communauté dans le pays d'origine ? Est-ce que l'enfant est dans une tranche d'âge « à risque » ? Est-ce que d'autres enfants ou membres de la famille ont déjà subi une MGF ? Quel est le niveau d'intégration de la famille au sein du pays d'accueil ? Quelle est la force de l'attachement qu'elle porte à sa culture natale ? Qu'est-ce qui est mis en place dans le pays d'origine pour éviter toute MGF ? Quelle est l'attitude/position des parents par rapport à cette pratique ?*

Transposons ces réflexions au cas qui a été présenté en introduction de ce chapitre :

- *S'agit-il d'un pays dans lequel il existe un taux élevé de MGF ?* Dans l'exemple précité, le pays concerné par cette situation était la Guinée, dans lequel il existe un taux extrêmement élevé de MGF. Selon GAMS Belgique, le taux de femmes qui ont entre 15 et 49 ans en Guinée et qui ont été excisées s'élève à 95,6%[110].

- *Font-ils partie d'une ethnie, d'une communauté à risque?* Le risque de mutilation varie également en fonction de l'ethnie d'appartenance[111]. C'est pourquoi, il serait intéressant de prendre en compte l'appartenance ou non de la famille à une ethnie ou une communauté où le taux de prévalence de MGF est élevé.

- *Est-ce que l'enfant est dans une tranche d'âge « à risque » ?* Oui, X. avait 3 ans et 4 mois. Selon Unicef, en Guinée, l4 % des filles excisées l'ont été entre l'âge de 0 à 4 ans[112].

- *Est-ce que d'autres enfants ou membres de la famille ont déjà subi une MGF ?* X. a une autre sœur qui a été placée avec elle. Nous imaginons donc que sa sœur n'avait pas été excisée. En ce qui concerne la mère de l'enfant, nous ne disposons aucune information quant au fait qu'elle ait subi une MGF ou non.

- *Quel est le niveau d'intégration de la famille au sein du pays d'accueil (Belgique) ? Quelle est la force de l'attachement qu'elle porte à sa culture natale ?* Bien que ces critères soient plus délicats à objectiver que les précédents, ils peuvent être envisagés dans l'évaluation qui est faite du risque de MGF. En effet, il apparaît généralement que « plus les migrants et migrantes ont de la peine à élaborer les deuils liés à la perte de leur pays d'origine, plus ils tendent à refuser ces pertes en cherchant à reconstruire le décor perdu (au propre et au figuré) dans le pays d'accueil, plus évidemment l'attachement à la culture natale sera fort. C'est ainsi que les loyautés culturelles sont

[109] M. Dielemann, dans son rapport de recherche « *Excision et migration en Belgique francophone »,* a intitulé un de ses chapitres « chez les enfants, entre situations à risque et risques avérés ». Cet intitulé et le contenu du chapitre révèle exactement la problématique dans laquelle on se situe : sommes-nous devant un risque établi, fondé ou non ? (M. DIELEMAN, *Excision et migration en Belgique francophone, Rapport de recherche de l'observatoire du sida et des sexualités pour GAMS Belgique.*, Bruxelles, GAMS Belgique, 2010, p. 100, http://centres.fusl.ac.be/OBSERVATOIRE (25 juill. 2011).
[110] SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *o.c.*, p. 2.
[111] M. DIELEMAN, F. RICHARD, V. MARTENS et F. PARENT, *Stratégies concertés de lutte contre les mutilations génitales féminines. Un cadre de référence pour l'action en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Ed. GAMS Belgique, 2009, p. 7.
[112] UNICEF, « Les MGF : fiche Pays. Guinée », http://www.childinfo.org/files/Guinea_FGC_profile_French.pdf, (25 juill. 2011).

en effet parfois plus fortes chez les personnes exilées que chez les personnes restées au pays »[113]. Dès lors, des difficultés d'intégration[114] dans le pays d'accueil peuvent avoir pour corollaire un désir décuplé de rester loyal à sa culture d'origine. Il semblerait donc que les communautés les moins intégrées dans la société d'accueil soient plus à même d'avoir recours aux pratiques de MGF. Il s'agit davantage ici d'une piste de réflexion que d'une affirmation en tant que telle.
Dans l'exemple qui nous concerne, nous ne disposons cependant pas d'informations quant au niveau d'intégration de la famille en Belgique.

- *Qu'est-ce que les parents ont mis en place dans le pays d'origine pour éviter toute MGF ?* L'ordonnance ne nous donne pas d'informations concernant des mesures que les parents auraient prises afin d'éviter la pratique de la MGF sur X. en cas de retour en Guinée. Certaines stratégies pourraient être mises en place pour empêcher qu'une MGF ne soit pratiquée, comme par exemple la dissimulation (faire croire que l'enfant est excisée), l'hyper protection (ne jamais laisser l'enfant seule), la mise en avant de la menace de la pénalisation (recours de la loi en vigueur en Belgique et éventuellement dans le pays d'origine)[115], la présentation d'un certificat médical attestant de l'intégrité des organes génitaux de la fillette (généralement accompagné d'un récapitulatif des dispositions pénales belges), destiné à résister aux pressions de la famille ou de la communauté dans le pays d'origine, etc. La présence des parents lors du voyage est également à prendre en compte.

- *Qu'est-ce que l'Etat du pays d'origine a mis en place pour éviter toute MGF ?* La Guinée a ratifié différentes conventions internationales qui interdisent de manière directe ou indirecte les MGF (telles que notamment la convention relative aux droits de l'homme). De plus, depuis 1965, l'article 265 de sa constitution interdit clairement les MGF, celles-ci étant considérées comme un crime passible de la prison à perpétuité. Cependant, on peut douter de l'applicabilité de cette disposition : en 2007, personne n'avait jamais été inculpé de pareil crime[116].

Section 4 : Sous l'angle du placement

. Le placement. La seule mesure pouvant être prise dans l'urgence est un placement d'une durée maximale de 60 jours à Bruxelles (30 jours, renouvelables une fois) et de 74 jours en Communauté française (14 jours et renouvelable pour 60 jours une fois). La finalité de cette mesure est de se donner du temps pour voir s'il y a réellement une situation de danger et une possibilité de mettre en place une aide dans le cadre volontaire. Elle aboutit soit à une mesure d'aide consentie (qui doit recueillir l'aval du juge), soit à une saisine du tribunal de la jeunesse par le parquet (art. 38/8), pour une mesure d'aide contrainte.

. Opportunité d'un placement en urgence suite à un risque de MGF. Les articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance ne peuvent déboucher que sur un placement ; or, il y aurait certainement des situations où un contrôle de la famille, sans séparation, permettrait d'éviter le risque. C'est pourquoi nous ne plaidons pour l'application de cette mesure que dans les cas où le placement est LA SEULE solution. Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des solutions intermédiaires pouvant être prises sur base d'une mesure urgente et provisoire en matière protectionnelle ?

---

[113] INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT *et. al*., *Les mutilations génitales féminines. Manuel didactique à l'usage des professionnels en Suisse*, Institut international des Droits de l'Enfant, Sion, 2009, p. 74.
[114] L'intégration ne devant pas être interprétée comme une *assimilation* à la culture du pays d'accueil impliquant un rejet de la culture d'origine, mais bien comme une « *intégration créatrice*, soit le fait d'accorder une valeur positive tant à la culture d'origine et à la culture d'accueil, de se créer une identité tissée des deux appartenances », *in* INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT *et. al*., *o.c.*, p. 74.
[115] M. DIELEMAN, *o.c.*, pp.104-105, http://centres.fusl.ac.be/OBSERVATOIRE (25 juill. 2011).
[116] Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, *Les mutilations génitales en Guinée*, Eschborn, GTZ, 2007, p. 2, http://www.gtz.de/en/dokumente/fr-fgm-pays-guinee.pdf (25 juill. 2011).

. Remarque. Les MGF ne sont pas pratiquées uniquement lors d'un retour dans le pays d'origine. Dans l'illégalité, il existe des pratiques de MGF en Belgique ou dans d'autres pays européens[117], même s'il est moins aisé pour les familles de faire venir une exciseuse que d'envoyer leur fille dans le pays d'origine. Les différents types de protection et de mesures, dont notamment la confiscation du passeport et le placement en urgence, protègent uniquement l'enfant d'un retour dans le pays d'origine. Ils ne mettent pas hors de danger la fillette qui risque de subir une MGF en Belgique ou dans un autre pays européen. C'est pourquoi nous encourageons les pouvoirs publics à empêcher ces personnes de venir ou à les mettre hors d'état de nuire, s'ils constatent qu'elles pourraient opérer sur le territoire.

Section 3 : Sous l'angle du lieu de placement

. Les modalités du placement comme ingérence supplémentaire au droit au respect de la vie familiale. Les modalités de toute mesure de placement sont très importantes car elles constituent dans certains cas des ingérences supplémentaires à ce droit au respect de la vie familiale. Pour cette raison, il est important d'étudier le lieu de placement qui serait le plus favorable au respect de ce droit.

. Le juge peut placer l'enfant, mais où ? Le juge a la possibilité sur base de l'article 39, alinéa 2 du décret de placer l'enfant chez un « familier digne de confiance, étranger au péril grave » et à défaut, dans un service résidentiel agréé[118].
Sur base de l'article 9 de l'ordonnance, le juge a la possibilité de placer l'enfant en institution, dans une famille ou chez une personne digne de confiance. L'application de ces mesures devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune. Cet objectif aura pour corollaire l'obligation de donner la priorité aux mesures qui maintiennent le jeune le plus près de sa famille[119].

. Dans le cas de risque de MGF. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit il est **possible de placer l'enfant chez un familier, étranger au péril grave**. Ce sera par exemple le cas d'un familier originaire d'un pays dans lequel la pratique des MGF n'est pas répandue et qui s'oppose à toute MGF. Nous pouvons par exemple faire le parallèle avec l'exemple d'un cas de risque de mariage forcé dans lequel la fillette a été placée chez son futur beau-frère de nationalité belge[120].
- Soit, il est **impossible de placer l'enfant chez un familier**. Deux raisons peuvent être pointées :

  (1) Etant donné que c'est une problématique intrafamiliale basée sur des traditions, il y a également un **risque de maltraitance par les familiers**. A titre d'exemple, le tribunal de la jeunesse de Marche a été dans ce sens en matière d'attouchements sexuels intrafamiliaux. Il a estimé qu'*« X. est en danger et doit être éloigné du milieu familial. En raison du caractère intrafamilial de la problématique, un placement, même momentané chez un membre de la famille élargie ne peut être envisagé. »* [121]

  (2) Etant dans un contexte familial, il y aurait un **risque que le milieu familial brave l'interdiction de ne pas rendre l'enfant à son père ou sa mère**. Ce risque a par exemple été pointé par le tribunal de la jeunesse d'Arlon le 26 janvier 2006 concernant les contacts entre l'enfant et ses parents[122].

. Alternatives : placement en maison maternelle. Si le tribunal considère le placement de l'enfant comme nécessaire, une solution intermédiaire serait le placement en maison maternelle de l'enfant avec sa mère[123]. Cette

[117] SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *o.c.*, p. 19.
[118] La loi prévoit la priorité du placement chez un familier par rapport à un placement en institution (voyez de nombreuses applications de ce principe : Trib. Jeun. Namur, 4 févr. 2005, inéd., *R.R.*, 18 M 05 ; Trib. Jeun. Namur, 15 mars 2006, inéd., *R.R.*, 49M06 ; Trib. Jeun. Namur, 2 janv 2009, inéd., *R.R.*, 263M08 ; Trib. Jeun. Arlon, 14 aout 2009, inéd., *R.R.*, 6960 ; Trib jeun. Arlon, 30 juin 2010, inéd., *R.R.*, 7104).
[119] A. DE TERWANGNE, *o.c.*, p. 42.
[120] Trib. Jeun. Namur, 9 sept. 2005, inéd., *R.R.*, 68/05.
[121] Trib. Jeun. Marche, 10 juin 2005, inéd., *R.R.*, 106P05.
[122] Trib. Jeun. Arlon, 26 janv. 2006, inéd., *R.R.*, 6320.
[123] Voici quelques exemples d'ordonnances qui prévoient le placement en maison maternelle : Trib. Jeun. Neufchâteau, 24 janv. 2007, inéd., *R.R.*, 25/07 ; Trib. Jeun. Neufchâteau, 17 juill. 2009, inéd., *R.R.*, 169/09 ; Trib. Jeun. Arlon, 30 mars 2010, inéd., *R.R.*, 7050 ; Trib. Jeun. Namur, 1er mars 2007, inéd., *R.R.*, 26M07 ; Trib. Jeun. Namur, 4 mars 2010, inéd., *R.R.*, 51M10.

mesure permettrait à la fois de maintenir le lien mère-enfant et de mettre l'enfant hors de danger. Nous imaginons que cette solution intermédiaire serait surtout applicable lorsque la mère de l'enfant est opposée à l'excision de ce dernier. Mais cette solution a pour conséquence une éventuelle séparation de l'enfant avec son père, ce qui n'est pas non plus optimal et pose question au regard du principe du droit au respect de la vie familiale.

Section 5 : Sous l'angle des contacts

. Favoriser les contacts entre l'enfant et ses parents/sa famille. Afin d'éviter toute ingérence supplémentaire au droit au respect de la vie familiale, les contacts entre l'enfant et ses parents/sa famille doivent être favorisés[124]. Cependant, ces contacts sont à favoriser sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant[125].

. Application aux cas des MGF. En cas de risque de MGF, ce n'est pas la relation entre les parents et l'enfant qui est problématique, mais la conviction d'un ou des parents de respecter certaines traditions. Nous encourageons donc les acteurs de la situation à privilégier ces contacts, peu importe que ce soit le juge dans son jugement/ordonnance qui le précise[126], ou les acteurs sociaux dans la mise en œuvre du jugement/de l'ordonnance qui l'appliquent. Cette recommandation répond également aux exigences étudiées ci-dessus de la CEDH[127] et la CIDE[128].

Section 6 : Sous l'angle de la fratrie

. Le droit au respect de la vie familiale. Sur base du droit au respect de la vie familiale, il est important de favoriser le contact entre les enfants d'une même fratrie. Sur cette même base, concernant le lieu de placement et dans la mesure du possible, il est important que les enfants soient placés au même endroit (institution, famille, etc.). C'est d'ailleurs ce que préconise l'art. 9 du Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 : « *Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs* ».

. Eviter les discriminations. En vertu du principe de non-discrimination, la jouissance des droits et libertés reconnus par la CEDH, dont notamment le droit à la vie familiale, doit être assurée sans distinction aucune. Ce principe interdit notamment la discrimination fondée sur l'âge. Cependant la CEDH n'interdit pas toutes les distinctions, mais uniquement celles qui ont un caractère arbitraire, disproportionné et injustifiable.
Au sein d'une fratrie, nous devons être attentifs à ce principe. En effet, imaginons le cas de deux sœurs de 3 mois et 7 ans. Les parents ont l'intention de faire partir prochainement l'enfant de 7 ans en Somalie en vue de la faire exciser. L'enfant de 3 mois est trop jeune selon eux. Si le tribunal n'envisage que le placement de la fillette de 7 ans, il devra être attentif à ce que le placement repose sur des justifications objectives et fondées. En effet, l'enfant ne peut être discriminée par rapport à ses sœurs, par exemple.

Section 7 : Sous l'angle de l'information du jeune

. Pour que la mesure de protection soit vécue le moins possible comme une punition. Comme le prévoit la CEDH et la CIDE, tout enfant a le droit d'être informé de toutes les questions qui le préoccupent dans les procédures qui le concernent. Cette information de l'enfant nous paraît essentielle afin d'éviter que l'enfant placé interprète la mesure comme une punition. Cette information permettrait également de sensibiliser l'enfant à la problématique des MGF. Dans le cas de l'ordonnance décrite précédemment, il apparaissait en effet que

[124] Trib. Jeun. Marche, 30 juin 2005, inéd. , *R.R.*, 119P05.
[125] Art. 3 et 9.3. CIDE ; A titre d'exemple, sont contraires à l'intérêt de l'enfant les contacts entre l'enfant et sa mère car la relation entre eux est malsaine notamment à cause de l'alcoolisme de la mère (Trib. jeun. Arlon, 30 nov. 2009, inéd., *R.R.*, 7010).
[126] A titre d'exemple, le tribunal de la jeunesse d'Arlon a spécifié dans un jugement que « dans l'attente de l'organisation des contacts via le Service de Protection Judiciaire, les contacts téléphoniques pris entre parents et enfants sont en tout cas à privilégier » (Trib. Jeun. Arlon, 5 aout 2010, inéd., *R.R.*, 7110).
[127] Art. 8 de la CEDH.
[128] Art. 9.3. CIDE.

l'enfant, en raison de son jeune âge, n'avait pas conscience du risque de MGF et ne pouvait dès lors pas comprendre les raisons du placement en urgence.
Les avocats ont l'obligation de conseiller, assister[129] et expliquer les règles de droit à l'enfant[130]. Les parents ou le tuteur de l'enfant ont également le devoir de lui transmettre les informations sur toutes les questions qui le préoccupent dans les procédures qui le concernent, en vertu de leur devoir général d'éducation[131]. Par contre, aucune disposition législative ne prévoit l'obligation, pour le tribunal ou le ministère public, de donner à l'enfant les informations et conseils nécessaires pour qu'il puisse s'exprimer en connaissance de cause. Cependant, il n'est pas possible de certifier que cette information sera transmise par ces derniers. Une intervention législative serait nécessaire afin d'améliorer la conformité de notre législation à la CIDE.

. Une information adaptée à son âge et à sa capacité. L'âge des enfants sur lesquels les MGF sont pratiquées varie en fonction des régions et des traditions. Nous pouvons donc être confrontés tant à un bébé de 2 semaines qu'à une fille de 14 ans qui risquent de subir une MGF. L'information donnée à chaque enfant doit être adaptée à son âge, à sa capacité et à sa maturité.

Section 8 : Sous l'angle de l'expression et de l'assistance du mineur

. Droit d'expression de l'enfant. Dans la procédure sur base de l'article 39, le mineur est toujours partie à la cause, quel que soit son âge[132]. Ce statut a pour conséquence que l'enfant, via son avocat, pourra déposer des conclusions, prendre partie au débat, avoir accès au dossier, interjeter appel, etc.

Le mineur de 12 ans ou plus devra être convoqué à peine de nullité dans toute procédure sur base de l'article 39 du décret[133]. Par contre, le mineur de moins de 12 ans ne devra pas obligatoirement être convoqué, mais le juge en aura la possibilité.

La comparution personnelle du mineur de plus de 12 ans est rendue obligatoire par application de l'article 54, al. 1er de la loi du 8 avril 1965[134]. S'il est absent, le jugement sera rendu par défaut. Par contre, le mineur de moins de 12 ans n'est pas tenu de comparaitre en application de l'article 46, alinéa 1er de la loi du 8 avril 1965 combiné à l'article 63*bis*, §1er de la loi du 8 avril 1965. Mais il peut, en tant que partie à la cause, s'exprimer en respectant les règles de procédure générale.

Par conséquent, la législation interne nous semble respecter les droits fondamentaux notamment prévus par le CEDH et la CIDE, comme explicité ci-dessus.

. Droit de l'enfant à l'assistance. En vertu de l'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965, « lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause, et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office ». Or, tout mineur qui fait l'objet de la procédure en article 39 du décret a la qualité de partie à la cause. La législation belge respecte donc le droit à la représentation tel que prévu dans les conventions.

---

[129] Règlement de l'OBFG sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur du 14 mars 2011, art. 1, *M.B.*, 28 avril 2011, p. 25701.
[130] C. DELBROUCK, « L'avocat du mineur. Le cadre légal et son application », *J.D.J.*, n°250, déc. 2005, p. 21.
[131] L'autorité parentale confère à son titulaire « la responsabilité d'éduquer l'enfant, de le conduire à l'autonomie en lui transmettant savoir et culture » (Y.-H. LELEU, *o.c.*, p. 689). Dans cette logique, il nous semble que les parents ont le devoir de transmettre à l'enfant les informations nécessaires afin de pouvoir s'exprimer et donner son avis. Ce devoir pour les parents constitue un moyen mis à la disposition du jeune pour le conduire vers plus d'autonomie.
[132] F. TULKENS et TH. MOREAU, *o.c.*, p. 929.
[133] Article 46 de la loi du 8 avril 1965 combiné à l'article 63*bis* de la même loi.
[134] L'article 54, al. 1er de la loi du 8 avril 1965 prévoit que pour les cas prévus au titre II chapitre III de cette même loi, la comparution personnelles des parties est obligatoire. Le titre II, chapitre III intitulé à l'heure actuelle « les mesures de protection des mineurs » prévoyait, avant la naissance du décret en 1991, les mesures pour les mineurs en danger. Cette matière est maintenant réglée par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
De plus, l'article 63*bis*, §1er de la loi du 8 avril 1965 stipule que les règles de procédure (et notamment celle prévue par l'article 54 de la même loi) s'appliquent aux mesures d'aide à la jeunesse.
Par la combinaison de ces deux articles, nous pouvons conclure que le mineur de plus de 12 ans doit comparaitre.

Chapitre 3 : Analyse des articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance et transposition au cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine

Nous pouvons transposer les éléments d'analyse des articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance à l'analyse de la mesure de placement prévue par les articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance. C'est pourquoi, au sein de cette section nous nous limiterons à analyser les points qui différent.

Section 1 : Sous l'angle des conditions d'application

. Le passage obligé par l'aide consentie. A la différence du placement en urgence, les articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance prévoient une condition d'application supplémentaire : une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait doit avoir refusé l'aide du conseiller ou avoir négligé de la mettre en œuvre.

. L'absence d'urgence. L'urgence, une des conditions d'application de l'article 39 du décret et 9 de l'ordonnance, n'est pas reprise par l'article 38 du décret et 8 de l'ordonnance.

Section 2 : Sous l'angle des mesures

. Liste des mesures et droit au respect de la vie familiale. Dans l'urgence, le juge n'a la possibilité que de placer l'enfant. Dans le cadre des articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance, par contre, le tribunal dispose d'une série d'autres possibilités. Certaines d'entre elles prévoient le maintien dans la famille du jeune. Dans ces cas, tant le droit au respect de la vie familiale que le droit à une protection particulière de l'enfant victime sont respectés. C'est pourquoi, nous encourageons ce type de mesures et plaidons pour la possibilité pour le juge dans le cadre de l'urgence, de prononcer d'autres mesures que le placement.

Section 3 : Sous l'angle de la mise en œuvre du jugement

. En Wallonie. Pour rappel, le décret avait notamment comme objectif la « déjudiciarisation » de l'aide à la jeunesse. Dans cette optique, la fonction de directeur a été créée. Il a pour rôle la mise en œuvre de la mesure.

. Rôle du directeur. Le directeur doit mettre en œuvre une aide « imposée ». Il est indispensable qu'il ait les moyens de mettre en œuvre les mesures d'une manière la plus appropriée qui soit, dans l'intérêt de l'enfant. Nous pensons par exemple à la possibilité que le directeur doit avoir de faire appel aux forces de l'ordre pour mettre en place une mesure. Certains pensent peut-être que celui-ci doit demander au parquet pour faire une telle demande aux forces de l'ordre. Cependant, nous ne sommes pas de cet avis car, comme le précise les articles 33 et 35 du décret, le directeur est **chargé de mettre en œuvre les mesures** et exerce ses compétences **en toute indépendance**.

. A Bruxelles. Le rôle de directeur n'existe pas dans l'ordonnance. C'est pourquoi, à Bruxelles, ce n'est pas le directeur qui met en œuvre les jugements mais le juge qui a pris la décision qui s'occupe de la mise en œuvre lui-même. Par conséquent, le juge a la possibilité d'utiliser un ensemble de moyens, tels que notamment faire appel aux forces de l'ordre.

. Limitation du pouvoir du directeur (en Wallonie) et du juge (à Bruxelles) à la mise en œuvre du jugement. Il nous semble important de donner au directeur (pour la Wallonie) et au juge (pour Bruxelles) l'ensemble des moyens nécessaires pour une mise en œuvre effective de la mesure. Cependant, nous pensons qu'il n'est pas opportun de donner à ces derniers une trop large marge de manœuvre. La possibilité pour ces derniers d'interdire aux parents de quitter le territoire en compagnie de l'enfant est à notre avis en dehors de leurs compétences.

De plus, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, le tribunal de la jeunesse en matière civile peut de son côté prononcer cette interdiction. La voie protectionnelle et la voie civile sont donc pour nous complémentaires. La combinaison des deux « voies » nous semble une voie intéressante à envisager.

. Droit à la non-discrimination. La coexistence de deux systèmes (l'une en Wallonie et l'autre à Bruxelles) ne doit pas avoir pour conséquence de traiter différemment deux situations identiques. Nous devons donc veiller à ce que les pouvoirs du directeur (en Wallonie) et du juge (à Bruxelles) soient identiques.

PARTIE 3 : Pistes

Chapitre 1 : Parallèle avec les mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfants

Section 1 : Définition, similitudes et différences

. Définition. On appelle « enlèvement international d'enfants » un déplacement ou un non-retour illicite, à caractère international, d'enfants de moins de 16 ans par un parent. Un déplacement illicite signifie que le parent enlève l'enfant pour l'emmener à l'étranger. Un non-retour illicite est par contre le fait pour un parent de profiter d'une période d'hébergement de l'enfant à l'étranger pour ne pas le remettre à l'autre parent, comme prévu[135].

. Similitudes. Le risque d'enlèvement international d'enfants et le risque de MGF en cas de retour dans le pays d'origine sont deux risques qui présentent un grand nombre de points communs.

- Il existe dans les deux cas un **risque**. En effet, certaines personnes ont surement posé des actes qui ont éveillé une crainte dans le chef du parent (en cas d'enlèvement) ou dans le chef de l'Etat ou d'acteurs sociaux (en cas de risque de MGF). Cependant, dans aucun des deux cas, le fait principal n'a été commis, il reste une menace, un risque, une crainte.
- Les deux situations ont un **caractère international**. Le risque existe en cas de passage des frontières.
- Elles constituent une menace de **danger pour l'enfant**. Les mesures préventives auront donc pour objectif de mettre l'enfant hors de danger. L'enfant « potentielle victime » n'a pas d'âge déterminé.
- Elles constituent toutes deux une **problématique « familiale »**. Dans les deux situations, l'acte qui menace l'enfant est commis par ou à l'initiative d'un des deux parents ou des deux parents.
- Les **conséquences probables** en cas d'enlèvement ou de MGF sont en partie **« irréparables », « irrémédiables ».**

Les enlèvements internationaux d'enfants font l'objet de recherches depuis plus longtemps que la pratique des MGF. Ils constituent donc une matière plus documentée que la problématique des MGF. Etant donné les points communs entre ces deux phénomènes, les mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfant nous semblent être une source intéressante de réflexion dans la prévention du risque de MGF en cas de retour dans le pays d'origine. Elles feront donc l'objet de la prochaine section.

. Différences entre les deux problématiques. Outre les nombreuses similitudes que comportent les deux situations, une grande différence existe également : en cas de risque d'enlèvement international d'enfants, il existe un désaccord, un conflit entre les parents, ce qui n'est pas nécessairement (et même rarement) le cas concernant le risque de MGF. Par conséquent, en cas de crainte d'enlèvement, le parent qui s'y oppose peut agir contre ce risque. Par contre en cas de crainte de MGF, on peut rarement compter sur un des deux parents, c'est l'Etat qui doit prévenir et agir.
Dans la prochaine section, nous avons sélectionné les mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfants qui nous paraissent les plus susceptibles d'être transposables au risque de MGF en cas de retour dans le pays d'origine.

[135] LA CODE, *Les enlèvements internationaux d'enfants. 1. Analyse des procédures et textes internationaux. Analyse*, Aout 2010, www.lacode.be (20 juill. 2010), p. 2.

Section 2 : Mesures préventives aux enlèvements internationaux d'enfants et transposition en cas de risque de MGF d'une fillette lors d'un retour dans son pays d'origine[136]

I. Sensibilisation par les associations

. Sensibilisation par des associations sur la problématique des enlèvements internationaux d'enfants. Il ne faut pas négliger l'importance de la sensibilisation des parents à l'interdiction d'un déplacement sans décision conjointe et aux conséquences juridiques et psychologiques possibles[137]. Plusieurs associations et institutions sont spécialisées dans ces matières telles que notamment le « Point de Contact fédéral du SPF Justice », « Child Focus » et « SOS Rapts parentaux ».

. Applications à la problématique des MGF. La problématique des MGF a comme particularité qu'elle prend sa source dans le respect de traditions. Plus que jamais, la voie de la sensibilisation des personnes concernées par les associations est donc aussi à privilégier[138].
Les intervenants sociaux amenés à travailler avec les populations « à risque » sont invités à les sensibiliser à la problématique (par exemple l'ONE, les services de médecine scolaire (PMS/PSE), les crèches et maisons maternelles, les gynécologues, les médecins généralistes, les pédiatres, les enseignants du primaire et du secondaire, les centres de planning familial, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile) [139].
En Communauté française, d'autres associations (telles que notamment « INTACT », « GAMS Belgique » et le « Collectif liégeois contre les MGF ») travaillent plus spécifiquement à cette sensibilisation.

II. L'interdiction de quitter le territoire belge

. Nature et contenu de la décision. Le parent qui craint que son enfant fasse l'objet d'un enlèvement international par l'autre parent, peut demander au président du tribunal de première instance[140] d'interdire l'autre parent de quitter le territoire belge avec son enfant sans son accord explicite[141]. Malgré certains opposants, ce type de décision n'est pas contraire à la liberté de circulation car le parent demeure libre de quitter seul la Belgique et de s'installer à l'étranger. L'interdiction porte seulement sur l'enfant[142].

. Décision à diffuser. Afin de mettre tout en œuvre pour éviter l'enlèvement, le parent demandeur peut remettre une copie du jugement interdisant de quitter le territoire :

- à l'administration compétente pour délivrer des documents de voyage à l'enfant concerné, normalement l'administration de la commune du domicile de l'enfant ;
- si l'enfant a plusieurs nationalités, à l'ambassade ou au consulat concerné ;
- à l'entourage de l'enfant (la crèche, l'école, la famille…)[143].

---

[136] L'article 431 du Code Pénal puni *« ceux qui, étant chargés d'un mineur de moins de douze ans, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer »*. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit un emprisonnement plus long et une amende plus lourde si le coupable cache le mineur pendant plus de cinq jours à ceux qui ont le droit de le réclamer ou s'il retient indument ce mineur hors du territoire du royaume. Le parent auteur de l'enlèvement international de son enfant est donc sanctionné par cette disposition en tant que non-représentation de l'enfant.
[137] Q. FISCHER, « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », *Rev. Dr. ULB*, 32, 2005, p. 73.
[138] Proposition de résolution visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, texte adopté par la commission des relations extérieures et de la défense, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-896/4, n°s 9 et 11.
[139] M. DIELEMAN, F. RICHARD, V. MARTENS et F. PARENT, *o.c.*, p. 22.
[140] La proposition de loi portant création du tribunal de la famille prévoit que toutes les mesures relatives aux enlèvements internationaux d'enfants seront de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse. Cependant, cette matière relèvera de l'urgence réputée (présumée irréfragablement). La procédure « comme en référé » sera d'application (Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0682/018, p. 55).
[141] H. DEMARRÉ, *Mon enfant…Notre enfant ! Guide de prévention. Enlèvement international d'enfants*, Bruxelles, Ed. Child Focus, Juin 2010, www.childfocus.be (20 juill. 2010), p. 51.
[142] Q. FISCHER, *o.c.*, p. 85.
[143] H. DEMARRÉ, *o.c.*, p. 51.

. Efficacité de la décision ? Pour augmenter l'efficacité de cette décision, la personne interdite de déplacement peut être signalée dans le système d'information Schengen (SIS). Ce signalement implique que la personne devrait être interpellée lors de contrôles à la sortie de l'espace Schengen (par exemple, aux aéroports)[144].
Dans le même objectif, le juge pourrait ordonner la remise des documents d'identité et/ou de voyage à une personne neutre ou au parent qui n'a pas l'enfant. A ce sujet, nous vous renvoyons au point suivant.

. Application au cas des MGF. Il pourrait être intéressant d'utiliser ce type de mesure lorsqu'il existe un risque de MGF lors d'un retour au pays d'origine. Nous sommes par contre confrontés à une difficulté pratique : les deux parents sont généralement d'accord de pratiquer une MGF. Nous ne pouvons donc pas compter sur eux pour introduire la demande. Pourrait-on imaginer qu'une interdiction soit demandée par le procureur du Roi ? En théorie, une telle demande pourrait être introduite par la voie civile. Cependant, dans la pratique, il apparaîtrait que l'action de celui-ci soit généralement plus favorable à un recours à la voie protectionnelle, en vue d'un placement en urgence (art. 39 du décret ou art. 9 de l'ordonnance). Sur ce point nous vous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus concernant les mesures préventives prises par le juge en référé[145].

. Parallèle avec l'interdiction administrative de quitter le territoire prévu par l'article 24*ter* de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Dans l'arsenal juridique belge, il existe un autre exemple d'interdiction de quitter le territoire : l'interdiction administrative de quitter le territoire prévu par l'article 24*ter* de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football[146]. Cette interdiction est une sanction administrative prise par un fonctionnaire de police qui peut être prononcée à l'encontre d'un majeur ou d'un mineur[147]. Elle a donc la spécificité de concerner également les mineurs. Cependant, comme cette mesure est une sanction, elle ne nous paraît pas transposable ici, en cas de risque de MGF.
Ceci étant, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de cette mesure sont intéressants. La personne concernée peut, en vertu de l'article 24, §2 de la loi, être obligée de se présenter à un poste de police qui se trouve à proximité de son domicile. Cette obligation peut rendre plus efficace la décision. Il serait intéressant de mettre en place un tel contrôle pour les enfants qui courent le risque d'une MGF. A titre d'exemple, ils devraient se présenter le lendemain de la date prévue du départ présumé pour le pays d'origine.

III. La remise des documents d'identité ou de voyage de l'enfant

. Documents de voyage pour les mineurs. Les documents dont ont besoin les enfants pour voyager dépendent du pays dans lequel ils se rendent.

- Si le passeport national est exigé par le pays[148] : l'enfant, même nouveau-né, doit avoir son passeport. L'enfant belge ne peut être inscrit sur le passeport de ses parents[149].
- Si la carte d'identité suffit : l'enfant qui a **plus de 12 ans** doit avoir sa carte d'identité. L'enfant qui a **moins de 12 ans**, par contre, doit avoir une carte d'identité électronique spéciale pour les enfants entre 0 et 12 ans. Elle est appelée « Kids-ID ». Elle peut être demandée à la commune de son domicile.

. Remise des documents d'identité ou de voyage. Pour éviter un enlèvement par un des parents, il est possible de condamner les parents à remettre à la police ou au juge les documents dont leur enfant aurait besoin pour voyager à l'étranger (passeport, carte d'identité ou carte Kids-ID). La Cour d'Appel de Liège a par exemple

[144] L'espace Schengen est composé actuellement des pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie.
[145] Voyez Partie 1 : Mesures avec maintien dans le milieu de vie. Chapitre 2 : Mesures préventives prises par le juge civil.
[146] L. du 21 déc. 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 déc 2004 et 25 avril 2007, art. 24*ter*, *M.B.*, 3 févr. 1999, p. 3042.
[147] L. du 21 déc. 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 déc 2004 et 25 avril 2007, art. 26, *M.B.*, 3 févr. 1999, p. 3042.
[148] Voyez les pays qui exigent le passeport sur www.diplomatie.be.
[149] Certains passeports étrangers permettent d'inscrire l'enfant sur le passeport des adultes.

confirmé une ordonnance du juge des référés qui a ordonné la consignation du passeport de l'enfant à un juge suppléant[150].
Dans le même objectif, il est également possible que le tribunal condamne les parents à échanger à chaque fois les enfants contre leurs documents d'identité ou de voyage (si les enfants sont chez leur père, les documents d'identité sont chez leur mère et vice versa)[151].

. Impossibilité de remise des documents d'identité dont le port est obligatoire. L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit que tout Belge âgé de quinze ans accomplis doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de la population[152]. Par conséquent, la carte d'identité d'un mineur de 15 ans ou plus ne pourra faire l'objet d'un dépôt chez l'autre parent ou chez une personne neutre (police, juge ou autres). Par contre, la carte d'identité d'un mineur de moins de 15 ans et le passeport de tout mineur peuvent être confisqués.
On pourrait aussi imaginer le dépôt des pièces d'identité et de voyage des parents afin d'éviter tout enlèvement. Cependant, en application du même arrêté royal, les parents ne pourraient pas être privés de certains documents d'identité. Comme l'a rappelé le tribunal de la jeunesse de Bruxelles[153], il n'est pas permis de retirer à une personne les pièces d'identité dont le port et la présentation sont imposés par la loi.

. Efficacité limitée. Cette mesure a une efficacité limitée en ce qu'un parent a la possibilité de demander un duplicata du document d'identité ou de voyage de l'enfant[154]. Afin de faire face à cette pratique, il est possible pour le juge d'ordonner la notification de sa décision aux autorités compétentes pour délivrer le document d'identité ou de voyage[155].

. Pour plus d'efficacité : faire mention sur le document d'identité. Pour augmenter l'efficacité de la mesure, en France, la loi permet au juge d'ordonner l'inscription sur le passeport des parents d'une interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents[156].

. Application aux cas des MGF. Cette mesure est-elle transposable aux situations de risque de MGF en cas de retour dans le pays d'origine ? La remise des documents d'identité et de voyage a pour but d'éviter que l'enfant ne quitte la Belgique. L'objectif est donc le même que dans les situations à risque de MGF.
Cependant, en cas de risque de MGF, les parents ou l'un d'eux ne sont généralement pas demandeurs. Le procureur du Roi pourrait-il dès lors saisir le juge des référés afin qu'il ordonne la remise des documents d'identité ou de voyage de l'enfant ? Nous ne voyons pas d'obstacles à ce qu'il le fasse.
Concernant les modalités de la remise des documents d'identité ou de voyage, seule la remise des documents à une personne neutre (police, juge, etc.) peut être envisageable. La remise des documents à l'autre parent n'est pas opportune ici.

Chapitre 2 : Les mesures préventives existant dans les pays étrangers

Section 1 : Quelques exemples

Dans cette section, nous nous attarderons sur une série d'exemples de dispositions légales étrangères destinées à prévenir les risques de MGF. Certaines d'entre elles sont citées à titre d'exemple à suivre par l'Entité des

[150] Voyez par exemple Liège, 13 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1375.
[151] H. DEMARRÉ, *o.c.*, p. 51.
[152] A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identités, art. 1er, *M.B.*, 25 mars 2003, p. 15929 ; L. du 15 déc. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 2 et 19, *M.B.*, 31 déc. 1980, p. 14584.
[153] Trib. Jeun. Bruxelles, 30 oct. 1991, *R.T.D.F.*, 1993, p. 239 ; Voyez dans le même sens : G. HIERNAUX, « Actualité du divorce pour cause déterminée », *Rev. Dr. ULB*, 27, 2003, p.102.
[154] Cette remarque ne concerne pas la carte Kids-ID, car pour avoir une nouvelle carte, l'ancienne doit être rendue (H. DEMARRÉ, *o.c.*, p. 52).
[155] Q. FISCHER, *o.c.*, p. 87.
[156] Code civil français, Art. 373-2-6, al. 3 (Code civil complété par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.*, 5 mars 2002); A. GOUTTENOIRE-CORNUT, « La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale », *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 4/2002, pp.643-662.

Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), dans ses « principes directeurs pour l'élaboration d'instruments juridiques concernant les mutilations génitales féminines »[157].
Cette section ne se veut en aucun cas exhaustive, mais a pour unique objectif d'observer ce qui est prévu à l'étranger en matière de prévention des risques de MGF, de manière à envisager des pistes pour l'élaboration d'éventuelles dispositions préventives supplémentaires en Belgique.

I. France

L'article 515-13 au Code civil français[158] prévoit la possibilité pour le juge des enfants, qui est compétent en matière d'assistance éducative, de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. Cette inscription a valable pendant 2 ans. Elle constitue une manière d'empêcher toute sortie du territoire, lorsqu'il existe une menace que l'enfant subisse une MGF ou soit soumis à un mariage forcé lors d'un retour au pays d'origine ou lors d'un voyage à l'étranger. Le juge des enfants peut également « ordonner l'interdiction de sortie de territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents »[159].

Le juge des enfants est saisi par le parquet des mineurs du tribunal de grande instance. Ce dernier peut recevoir des signalements directement émis par tout citoyen ou tout professionnel (pour lequel le secret professionnel est levé dans ce cas) ayant connaissance d'un risque de MGF à l'égard d'un mineur, ou renvoyés par les autorités départementales de protection de l'enfance **(**Cellules de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) et services d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)).

Le juge des enfants aura également la possibilité de convoquer les parents de l'enfant, de manière à leur faire un rappel des dispositions légales en matière de MGF, et notamment du fait qu'il s'agit, en France, d'un crime relevant de la Cour d'assises.

II. État d'Australie-Méridionale[160]

L'article 26B de la loi relative à la protection de l'enfance de 1993 (*'Children's Protection Act de 1993'*) consacre la possibilité pour la Cour, sur base d'éléments de soupçons suffisants, de prendre toute mesure de protection à l'égard d'une mineure courant le risque d'être exposée à une MGF. L'article cite d'ailleurs les formes que peuvent prendre ces mesures de protection : empêcher les parents ou toute personne de faire sortir l'enfant du territoire étatique, exiger le retrait du passeport de l'enfant pour une durée déterminée ou jusqu'à une injonction ultérieure, obliger les parents de l'enfant à soumettre celle-ci à des examens médicaux périodiques, en vue de vérifier que la MGF n'a pas eu lieu. Le choix de la mesure la plus adéquate est laissé à l'appréciation de la Cour.

La demande est introduite auprès de la Cour par un membre de la police ou du *Chief Executive Officer*. L'injonction peut être prise sans que les personnes concernées par celles-ci (en général, les parents ou la famille élargie) n'aient été averties et entendues. Elles ont cependant la possibilité de se faire entendre par la Cour et d'expliquer en quoi l'injonction devrait être annulée ou modifiée.

III. Espagne et Communauté Autonome de Valence

- Espagne[161]

---

[157] ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Principes directeurs pour l'élaboration d'instruments juridiques concernant les mutilations génitales féminines*, http://www.endvawnow.org/fr/articles/644-principes-directeurs-pour-lelaboration-dinstruments-juridiques-concernant-les-mutilations-genitales-feminines.html (22/07/2011).
[158] L'article 515-13 au Code civil français a été inséré par l'article 3 et 4 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
[159] B. ACOYER, *Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes votée le 29 juin 2010. Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Texte de loi et analyse de la délégation aux droits des femmes*, Séance publique du 29 juin 2010, http://stopauxviolences.blogspot.com/2010/07/loi-relative-aux-violences-faites.html (22/07/2011), 12/07/2010.
[160] ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Eléments fondamentaux des lois et dispositifs de protection de l'enfance destinés à mettre les mineurs à l'abri des MGF*, o.c.

Dans la pratique espagnole existent diverses mesures préventives des MGF pouvant être prises par l'autorité ou le tribunal compétent. Ces mesures trouvent leur fondement dans l'article 13 de la Loi d'Instruction Criminelle ('*Ley de Enjuiciamiento Criminal*') et dans certaines dispositions du Code civil espagnol (art. 9.6 et 158). Ces mesures préventives se déclinent sous diverses formes :

- convocation des parents dans un but d'information et de sensibilisation ;
- interdiction administrative pour le mineur et/ou ses parents de sortir du pays (en vertu de l'art. 28.2 de la loi organique 4/2000, telle que modifiée par la loi organique 8/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale) ;
- interdiction judiciaire de sortir du pays pour le mineur et/ou ses parents (un non-respect de celle-ci pouvant constituer un délit) ;
- injonction de présentation de l'enfant à l'autorité compétente ;
- soumission à des examens pédiatriques périodiques.

- Communauté Autonome de Valence[162]

En novembre 2004, le parquet général du tribunal supérieur de justice de Valence a remis aux membres du ministère public et aux forces de police, ainsi qu'à diverses instances responsables de l'attention institutionnelle aux mineurs d'âge, des « instructions quant aux moyens de procéder à la prévention et à la répression des mutilations génitales »[163]. Ces instructions émanent d'une rencontre qui a eu lieu la même année et a réuni des membres de l'administration de la Communauté Autonome, des membres de la commune de Valence, des membres des différents corps de police, ainsi que des membres d'ONG.

Ces instructions prévoient la possibilité pour le juge du tribunal de garde (« juzgado de guardia ») ou du juge du tribunal de première instance, sur base de l'article 158.4 du Code civil espagnol[164]de prendre des mesures préventives destinées à protéger le mineur du risque de subir une MGF, d'office ou sur base d'une requête introduite par le parquet, dans le cadre des poursuites pénales engagées. Dans les cas où il est mis fin aux poursuites pénales relatives aux MGF ou aux risques de MGF, la possibilité est prévue, pour la section « mineurs » du parquet, d'introduire une requête volontaire (« jurisdicción voluntaria ») auprès du juge compétent (en fonction de l'urgence ou non), afin que soient prises des mesures préventives.

Les mesures préventives peuvent prendre de multiples formes, telles que :

- une première rencontre et un premier examen médical de la mineure par un médecin légiste ;
- l'interdiction pour la mineure de sortir du territoire national et, éventuellement, le refus de délivrance ou le retrait de son passeport ;
- un examen médical du mineur semestriel ou avant/après le voyage à l'étranger, par un médecin légiste ;
- etc.

La jurisprudence fait état de plusieurs cas[165], dans la Communauté Autonome de Valence et en Catalogne notamment, où il a été fait recours à de telles mesures préventives (interdiction de quitter le territoire national

---

[161] M. BURBALLA et M. FOJ, *Mutilación genital femenina: prevención y atención. Guía para profesionales*, Asociació Catalana de Llevadores, 2004 (última actualización 2007), http://www.gencat.cat/salut/depsalut/pdf/guialleva2007.pdf (10/08/2011).

[162] J. F. SÁNCHEZ, *La Fiscalía de Valencia inicia actuaciones para la prevención y represión de la mutilación ritual infantil*, http://blogs.que.es/2156/2005/10/15/instrucciones-la-fiscalia-valencia-documento/ (22/07/2011), 15/10/2005.

[163] *Ibid.* (Traduction libre).

[164] Lequel permet au juge, dans n'importe quelle procédure, « d'office ou à la demande de l'enfant lui-même, de tout parent ou à la demande du ministère public en général, [de prendre] toutes mesures supplémentaires qu'il considère opportunes, afin de protéger le mineur d'un danger ou de lui éviter un préjudice » (en espagnol dans le texte), art. 158.4 C.civ. espagnol.

[165] « Las niñas con riesgo de sufrir una ablación se someterán a control médico y judicial en Cataluña », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2003/07/08/sociedad/1057673856.html (20/07/2011), 08/07/2003 ; « Un juez prohíbe salir de España a tres niñas de Gambia para evitar que las sometan a una ablación de clítoris », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2004/05/13/sociedad/1084471857.html (20/07/2011), 14/05/2005 ; « Prohiben salir de

pour les enfants et parfois les parents, interdiction de délivrance d'un passeport, rétention du permis de séjour, soumission à des examens médicaux périodiques, etc.).

IV. Royaume-Uni[166][167][168]

Au Royaume-Uni, la loi sur l'enfance de 1989 ('*Children Act 1989*') prévoit diverses mesures de protection de l'enfant à risque de subir un préjudice important, y compris le risque de subir une MGF. Ces mesures sont les suivantes :

- Les ordonnances prises dans le cadre de l'article 8 du *Children Act 1989*

L'article 8 de la loi énumère les différentes ordonnances de type préventif qui peuvent être prises par le tribunal en vue de protéger un enfant du risque de MGF. Il peut soit s'agir :

- d'une « ordonnance de contact », destinée à enjoindre la personne ayant l'hébergement de l'enfant de permettre à celui-ci d'entretenir des contacts ou de séjourner avec la personne dont le nom est stipulé dans l'ordonnance.
- d'une « ordonnance d'actes prohibés », destinée à soumettre certains actes des parents de l'enfant, dont la nature est stipulée dans l'ordonnance, à l'autorisation préalable du tribunal. Dans le cas d'un risque de MGF lors d'un séjour à l'étranger, il pourrait s'agir d'interdire le départ de l'enfant sans la permission du tribunal.
- d'une « ordonnance de résidence », destinée à définir les modalités d'hébergement de l'enfant.
- d'une « ordonnance relative à une question spécifique », destinée à aménager certains aspects de l'exercice de l'autorité parentale, face à un problème particulier déjà survenu ou susceptible de survenir.

Ces ordonnances peuvent être prises pour des enfants qui ne sont pas sous la responsabilité des services d'aide sociale à l'enfance. Elles ne confèrent d'ailleurs par l'exercice de la responsabilité parentale aux autorités locales, contrairement à l'ordonnance de soin décrite au point suivant.

- Les ordonnances de soin et de surveillance prises dans le cadre des articles 31 et 38 du *Children Act 1989*

Lorsqu'un enfant de moins de 17 ans risque de subir un préjudice important, en raison de mauvais traitements, de négligences ou d'un manque de supervision de la part de ses parents, le tribunal peut prendre à son égard une ordonnance de soin ou une ordonnance de surveillance. Les modalités de celles-ci sont laissées à l'appréciation du tribunal, en fonction des nécessités de la situation. L'ordonnance de soin permet de placer l'enfant sous la responsabilité d'une autorité locale désignée (les services d'aide sociale à l'enfance) et mène généralement à un placement en dehors du milieu familial. Dans le cadre de cette ordonnance, les services sociaux partagent l'autorité parentale avec les père et mère de l'enfant. En cas de désaccord avec ceux-ci, les services sociaux gardent un pouvoir de décision quant aux mesures à prendre pour protéger l'enfant (placement en dehors du milieu familial, etc.). Cette ordonnance permet également d'obtenir du tribunal une injonction d'interdiction de contact de l'enfant avec sa famille et/ou ses familiers, si cela est nécessaire pour le protéger. L'ordonnance est applicable jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf lorsque le tribunal décide d'y mettre un terme, à la demande des parents et en fonction de l'état de la situation.

España a una niña ante la sospecha de que quieran hacerle la ablación », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2007/06/23/espana/1182613512.html (19/07/2011), 23/06/2007 ; « Retiran la custodia de dos hijas por sospechar que sus padres querían practicarles la ablación », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2007/12/28/barcelona/1198864293.html (19/07/2011), 29/12/2007.

[166] ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Eléments fondamentaux des lois et dispositifs de protection de l'enfance destinés à mettre les mineurs à l'abri des MGF*, *o.c.*

[167] Foreign & Commonwealth Office, *Multi-Agency Practice Guidelines: Female Genital Mutilation*, http://www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/travel-living-abroad/when-things-go-wrong/multi-agency-fgm-guidelines.pdf (08/08/2011), 2011.

[168] *Children Act 1989*, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1989/41/contents (08/08/2011).

L'ordonnance de surveillance, quant à elle, place l'enfant sous la supervision des services d'aide sociale à l'enfance. Ceux-ci ne partagent pas l'autorité parentale avec les père et mère ; ils ont uniquement un rôle d'accompagnement, de conseil et d'attention à l'enfant en danger, ainsi qu'un rôle de mise en œuvre effective de l'ordonnance. La durée de l'ordonnance varie de 6 à 12 mois.

- La protection de l'enfant par les services de police (art. 46 du *Children Act 1989*)

L'article 46 prévoit la possibilité pour un officier de police, lorsqu'il y a urgence et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un enfant risque de subir une MGF (ou tout autre préjudice important), de retirer celui-ci de son milieu familial afin de le placer sous la protection de la police et ce, pour une durée maximale de 72 heures. La police est alors tenue d'informer les services d'aide sociale à l'enfance de la situation, de manière à trouver un lieu d'accueil pour l'enfant. À ce stade, ces services doivent également engager des investigations de type social ('*child protection enquiries'*), telles que prévues à l'article 47 de la loi. Durant cette période, la police ou plus généralement les services d'aide sociale à l'enfance ont la possibilité, si l'enfant court toujours un risque, d'introduire une demande d'ordonnance de protection d'urgence ('*Emergency Protection Order'*, '*EPO'*), en vertu de l'article 44 de la loi. Les parents ou les familiers de l'enfant peuvent demander à avoir des contacts avec celui-ci durant les 72 heures, mais cela n'est autorisé que si ces contacts ne sont pas contraires à son intérêt.

- L'ordonnance de protection d'urgence (art. 44 du *Children Act 1989*)

Lorsque la protection par les forces de police ne semble pas appropriée et que la situation de risque ne semble pas pouvoir être résolue dans le délai de 72 heures, une demande d'ordonnance de protection d'urgence ('*EPO'*) peut être introduite auprès du tribunal compétent. Celle-ci peut être formulée par toute personne agissant dans l'intérêt de l'enfant : travailleurs des services d'aide sociale à l'enfance, policiers, éducateurs, avocat, familiers ou amis, etc. À ce stade, les services d'aide sociale à l'enfance sont avertis de la demande, afin que soient engagées des investigations.
Cette ordonnance autorise le demandeur à retirer l'enfant de son milieu familial, afin de le garder en lieu sûr. Elle peut être prise pour une durée de 8 jours, avec une prolongation possible de 7 jours supplémentaires. Elle peut s'accompagner d'une ordonnance d'interdiction ou de restriction de contacts entre l'enfant et ses parents ou familiers.

- La mise sous tutelle judiciaire pour les mineurs de plus de 16 ans

Section 2 : Récapitulatif et étude de la transposabilité des différentes mesures préventives étrangères dans le système législatif belge

Si l'on récapitule les différentes mesures étrangères destinées à protéger un enfant d'un risque de MGF, celles-ci se veulent nombreuses et diversifiées. Elles devraient nous permettre d'envisager quelques pistes pour la création de nouvelles dispositions en Communauté française, ou l'amélioration de celles existant déjà. Pour rappel, les mesures préventives étrangères qui pourraient être adaptées à la situation belge sont les suivantes :

- une convocation des parents pour un rappel des dispositions légales en matière de MGF ;

Bien que la possibilité appartienne au juge ou au tribunal saisi de procéder à un rappel de la loi lors des audiences publiques ou de cabinet, cette possibilité pourrait par exemple être envisagée en amont, au niveau des criminologues des parquets famille-jeunesse. Ceux-ci, qui sont compétents en matière de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants, effectuent déjà des rappels à la loi lors de faits de délinquance commis par un mineur (dans le cadre d'un classement sans suite accompagné d'un rappel à la loi, tel que prévu à l'article 45*ter* de la loi du 8 avril 1965) ou lors d'absentéisme scolaire (rappel de l'obligation

scolaire). Pourquoi dès lors ne pas imaginer d'étendre les compétences[169] de ceux-ci en matière de maltraitance d'enfants et notamment lorsqu'il y a suspicion de risque de MGF, en leur permettant de rencontrer les familles concernées afin d'effectuer un rappel des dispositions légales en la matière et d'éventuellement les orienter vers des associations spécialisées dans cette problématique.

- une interdiction de quitter le territoire ;

  - **à l'égard de l'enfant et éventuellement de ses parents ;**

Cette possibilité existe déjà en Belgique au niveau civil et interdit aux parents de quitter le territoire en compagnie de l'enfant. L'interdiction de voyager concerne donc uniquement l'enfant. Nous pensons que cette interdiction doit rester telle qu'elle existe, car elle permet, si sa mise en œuvre est effective, de protéger l'enfant, sans pour autant restreindre la liberté de circulation de ses parents.

  - **administrative (aide à la jeunesse) ou judiciaire ;**

En Communauté française[170], l'interdiction de quitter le territoire belge peut être prononcée par le président du tribunal de première instance siégeant en référé ou par le tribunal de la jeunesse siégeant au fond en matière civile. Il n'existe cependant pas de possibilité d'interdire ces déplacements à l'étranger sur base d'une décision administrative. Il ne nous semble pas opportun de prévoir cette possibilité au niveau administratif. Pour une raison, principalement : le processus judiciaire est assorti d'un ensemble de garanties (principe du contradictoire, la publicité des audiences,…) que le processus administratif ne contient pas. Il nous paraît donc important de laisser au justiciable ces garanties, étant donné la restriction de liberté de circulation qui caractérise cette mesure.

En matière d'aide à la jeunesse, en Wallonie, le directeur n'a pas la compétence, dans le cadre de la mise en œuvre des directives ou de l'accompagnement éducatifs pris en application de l'article 38 du décret, d'interdire aux parents de quitter le territoire en compagnie de l'enfant. À Bruxelles, les décisions sur base de l'article 8 de l'ordonnance sont prises par le juge ou le tribunal de la jeunesse et appliquées par celui-ci. Elles ne sont donc pas de type administratif.
La possibilité d'interdire aux parents d'emmener l'enfant à l'étranger existant déjà au niveau civil, est-il dès lors réellement nécessaire de prévoir cette interdiction au niveau protectionnel ? Nous ne le pensons pas car celle-ci ferait suremploi. En effet, la saisine civile destinée à interdire les déplacements de l'enfant à l'étranger n'exclut pas la saisine protectionnelle destinée notamment à engager un travail de conscientisation avec les parents de l'enfant. Le rôle du parquet, dans son choix de saisine, nous semble donc ici primordial.

  - **accompagnée ou non d'une inscription au fichier des personnes recherchées ;**

Nous avons évoqué précédemment la difficulté de la mise en œuvre d'une décision du juge civil lorsque la demande n'est pas introduite par les parents, l'un deux ou les grands-parents, mais par le parquet. Nous sommes d'avis que le signalement dans le système d'information Schengen (SIS) de l'enfant - interdit de déplacement(s) à l'étranger- (tel qu'elle est possible actuellement en matière d'enlèvements internationaux d'enfants) pourrait constituer une solution partielle à un éventuel manque d'efficacité de la mise en œuvre de la décision d'interdiction pour les parents de quitter le territoire en compagnie de leur enfant. Le parquet serait ici compétent pour effectuer le signalement au SIS et veiller à la mise en œuvre de la décision civile.

  - **mentionnée ou non sur les documents d'identité de l'enfant et éventuellement des parents ;**

[169] En cas de maltraitance d'enfants, les criminologues de parquet ne rencontrent pas les familles, mais analysent les situations et réfléchissent à l'orientation à donner au dossier, sur base d'expertises et d'investigations réalisées par d'autres services.
[170] Ainsi que sur l'ensemble du territoire belge, vu qu'il s'agit d'une compétence fédérale.

Il pourrait également être utile d'envisager une telle mesure, afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la décision du juge civil. L'application de cette mesure de sécurité supplémentaire serait à charge du parquet. La mise en œuvre de la décision ne dépendrait donc pas des parents ou grands-parents.

- **avec copie ou non du jugement à l'administration (administration compétente pour la délivrance du passeport, ambassade ou consulat…), à l'entourage de l'enfant (famille, école, crèche, etc.), aux autorités aéroportuaires et compagnies aériennes, etc. ;**

La responsabilité de la diffusion de la décision aux autorités compétentes et à l'entourage de l'enfant appartiendrait également ici au parquet.

- **dont le non-respect est constitutif ou non d'une infraction ;**

Actuellement en Belgique, le non-respect d'une telle décision civile n'est pas constitutif d'une infraction en tant que telle[171].

- un refus de délivrance ou un retrait du passeport ou des documents d'identité pour une durée déterminée ;

Une telle décision est actuellement possible en Belgique et relève de la compétence des juridictions civiles. Cependant, telle qu'évoquée dans la section relative aux enlèvements internationaux d'enfants, en Belgique, seuls les documents d'identité des enfants de moins de 15 ans et les passeports des mineurs peuvent être retirés. En cas de risque de MGF et dans le cas où aucun des deux parents ne s'y oppose, rappelons également que seule la remise des documents à une entité neutre est envisageable. De plus, la notification de la décision aux autorités compétentes en matière de délivrance de passeport est préférable, de manière à ce que la famille n'ait pas accès à des duplicatas.

- une obligation de soumettre l'enfant à des examens médicaux ;

- **administrative (aide à la jeunesse) ou judiciaire ;**

En Communauté française, cette obligation de soumettre l'enfant à un contrôle médical périodique pourrait selon nous être prévue à différents niveaux de l'aide à la jeunesse : au niveau du conseiller (dans le cadre de l'aide consentie - art. 36), au niveau du directeur (dans le cadre des directives et de l'accompagnement éducatifs – art. 38) et au niveau du juge ou du tribunal de la jeunesse bruxellois (dans le cadre des mesures 1° à 5° – art. 10 de l'ordonnance). Nous avons donc ici à faire à deux types d'obligations : l'une administratif, l'autre judiciaire.
Nous n'aborderons pas ici les contrôles médicaux imposés par le CGRA aux personnes ayant obtenu le statut de réfugiés sur base d'une menace de MGF dans le pays d'origine ; ceux-ci seront abordés dans la section suivante.

- **de manière périodique et/ou avant et après le séjour dans le pays d'origine ;**

La fréquence des contrôles médicaux sera déterminée par le conseiller, le directeur ou le juge ou le tribunal de la jeunesse, en fonction des besoins de la situation.

- **avec délivrance ou non d'un certificat médical destiné à se prémunir des pressions de la famille ou de la communauté dans le pays d'origine ;**

Il pourrait être utile que la consultation médicale aboutisse à la remise d'un certificat médical attestant de l'intégrité des organes génitaux de l'enfant et accompagné d'un rappel écrit des dispositions légales belges en

[171] De plus, l'astreinte en cas de non-respect de l'interdiction de quitter le territoire (laquelle constitue une obligation de ne pas faire) ne semble pas possible dans ce cas, puisque l'une de ses conditions est qu'elle doit être demandée par l'une des parties, à l'encontre de l'autre partie. Or, dans le cas qui nous concerne, le juge civil est saisi par le parquet. (art. 1385*bis* C.Jud.).

matière de MGF. Celui-ci pourrait constituer un moyen pour les parents de l'enfant de se prémunir des pressions de la famille ou de la communauté, en Belgique ou lors du retour dans le pays d'origine.

- une obligation de présenter l'enfant à l'autorité compétente (juge, police…) ;

Ce type de suivi régulier de l'enfant existe déjà en Communauté française sous diverses formes. Il peut s'agir de la guidance (sociale, psychologique, éducative, thérapeutique, etc.) mise en place dans le cadre de l'aide consentie de l'article 36 du décret, sur base d'une décision en article 38 du décret (§3, 1° : « *soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif* ») et sur base d'une décision en article 8 de l'ordonnance (art.10, §1er, 1° : « *donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde* » ; 3° : « *ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers* »). Dans le cadre de cette guidance, le jeune et/ou ses parents sont enjoints (ou il est convenu avec ceux-ci, dans le cadre de l'aide consentie) à se présenter à des consultations régulières auprès d'un thérapeute, d'un service de santé mentale, d'un COE, etc. Dans le cadre d'un risque de MGF, le professionnel ou l'équipe de professionnels qui assurent cette guidance pourraient exercer une certaine forme de « contrôle », parallèlement au travail de conscientisation qui est réalisé avec les parents. Lors d'entretiens familiaux ou individuels avec l'enfant, le professionnel pourrait en effet s'assurer que l'enfant va bien et que la MGF n'a pas ou n'est pas sur le point d'avoir lieu.
Un autre suivi régulier pourrait également être réalisé lors d'une surveillance par le service social compétent (SPJ) soumise à la condition, pour l'enfant uniquement, d' *« avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent* » (art. 10, §1er, 2°, c) de l'ordonnance). Le délégué SPJ serait dès lors compétent, lors des entretiens individuels, pour vérifier que l'enfant n'est pas retourné dans son pays d'origine mais reste présent en Belgique.

- **de manière périodique ou durant la période du voyage présumé ;**

Lors d'une guidance ou d'une surveillance par le SPJ, le suivi sera régulier plutôt que ponctuel. Par contre, lors d'un signalement au parquet d'un danger pour l'enfant d'être emmené de manière imminente dans son pays d'origine pour y subir une MGF, les articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance ne permettent pas au tribunal de la jeunesse d'envisager la mise en place urgente d'une guidance ou d'une surveillance destinées à effectuer un contrôle régulier de la présence de l'enfant en Belgique et de sa bonne santé.
Ne serait-il alors pas judicieux d'envisager un élargissement des possibilités qu'offrent les articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance ? Ne faudrait-il pas imaginer une mesure urgente qui permettrait un maintien de l'enfant dans son milieu de vie et un suivi régulier (voire très régulier) de la situation ?

- la soumission de certains actes parentaux à l'autorisation préalable du juge ou du tribunal compétent.

Cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle en Belgique. Elle ne nous semble cependant pas judicieuse, vu qu'il s'agirait uniquement ici de soumettre à l'autorisation du juge ou du tribunal compétent les départs à l'étranger des parents en compagnie de leur enfant. Or, l'interdiction de quitter le territoire prévue au niveau civil permet déjà d'atteindre cet objectif.

Section 3 : Position du Parlement européen et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) en matière de mesures préventives

Le Parlement européen, dans sa Résolution du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE (2008/2071(INI)), demande aux États membres :
« *de prendre des mesures législatives donnant la possibilité aux juges ou aux procureurs d'adopter des mesures de précaution et de prévention lorsqu'ils ont connaissance de cas de femmes ou de petites filles courant des risques de mutilation ;*

[…] qu'ils mettent en œuvre une stratégie préventive d'action sociale destinée à protéger les mineures qui ne stigmatise pas les communautés immigrées et ce, par des programmes publics et des services sociaux destinés tant à prévenir ces pratiques (par la formation, l'éducation et la sensibilisation des communautés à risque) qu'à aider les victimes de ces pratiques (par un appui psychologique et médical, notamment, dans la mesure du possible, un traitement médical de réhabilitation gratuit) ; demande également aux États membres qu'ils considèrent que la menace ou le risque qu'une mineure puisse subir une MGF puisse être une cause qui justifie l'intervention de l'administration publique comme le prévoient les normes de protection de l'enfance. »[172]

ONU Femmes adopte aussi une position très claire en matière de mesures préventives, dans ses recommandations pour l'élaboration de législations destinées à protéger les femmes et les filles des MGF et dans ses « dispositions pour la protection de l'enfance »[173]. Bien que cette entité propose des choses intéressantes en matière de mesures destinées à protéger les enfants des risques de MGF et que sa démarche soit en elle-même à saluer, ses positions nous ont parfois semblé un peu extrêmes (car, dans le but de consacrer les droits des fillettes à une protection, elles en oublient certains autres droits fondamentaux). Nous nous voulons dès lors prudents face à celles-ci.

L'ONU Femmes conseille donc aux différents Etats, afin de protéger les enfants des risques de MGF :

- de permettre à toute personne portant intérêt à l'enfant courant un risque de MGF et à l'enfant lui-même de pouvoir saisir la justice pour que celle-ci prenne des mesures destinées à le protéger ;
- que le témoignage des personnes habilitées à saisir la justice dans le but de protéger l'enfant « constitue en soi une preuve suffisante motivant la prise d'une ordonnance de protection »[174], aucun autre élément est nécessaire (!).
- de prévoir la possibilité, pour les tribunaux, de prendre une ordonnance de protection d'urgence à l'égard de l'enfant en danger, laquelle prend effet sans délai d'attente par sa notification immédiate aux organes responsables de l'application des lois ;
- de prévoir la possibilité, pour les tribunaux, de prendre une ordonnance de protection d'urgence de l'enfant, même lorsque la menace de MGF ne provient que d'un des deux parents et que l'autre parent est prêt à mettre en œuvre l'injonction (!);
- que les ordonnances de protection d'urgence en cas de risque de MGF contiennent :
    - une injonction de ne pas pratiquer la MGF ;
    - la suspension de l'autorité parentale (!) ;
    - « la suspension du droit de faire voyager l'enfant »[175] ;
- de prévoir la possibilité, pour les tribunaux, de suspendre le droit des parents ou familiers de faire voyager l'enfant ;
- de prévoir, parallèlement à la protection de l'enfant, un programme d'intervention et d'éducation des parents à la question des MGF et à leurs conséquences néfastes pour l'enfant, lequel devra être financé par l'Etat ;
- que, lorsqu'un enfant est placé en dehors du milieu familial en urgence :
    - soit prévu un examen périodique de la situation, au regard du risque de MGF ;
    - soit possible la réintégration dans le milieu familial, lorsque cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

[172] Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE, art. 28 et 29 (2008/2071(INI)). (Texte souligné par nos soins).
[173] ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Ordonnance de protection*, http://www.endvawnow.org/fr/articles/714-ordonnance-de-protection.html (22/07/2011).
[174] *Ibid.*
[175] *Ibid.*

- soit maintenues les interdictions de pratiquer la MGF et de faire voyager l'enfant, tant qu'elles sont nécessaires pour protéger l'enfant ;
- soit mis en place un suivi de l'enfant, une fois qu'il a réintégré le milieu familial ;
- soit possible le maintien de l'enfant dans le milieu d'accueil, si cela répond à son intérêt supérieur ;

- de prévoir la pénalisation de toute violation d'une ordonnance de protection (!);
- de prévoir le caractère illimité de l'ordonnance de protection, jusqu'à ce que le tribunal décide d'y mettre un terme ou jusqu'à la majorité de l'enfant (!).

Chapitre 2 : Mesures préventives VS droits de l'homme et droits de l'enfant

Section 1 : Droit au respect de la vie privée et de l'intégrité physique

. Droit au respect de la vie privée. Le droit au respect de la vie privée est protégé par les articles 8 de la CEDH, 16 de la CIDE et 22 et 22*bis* de la Constitution. La notion de vie privée est très large. Elle comprend notamment l'identité, les souvenirs personnels, la santé, la vie sexuelle, les opinions ou activités philosophiques ou religieuses. La protection de la vie privée donne un droit de s'opposer aux ingérences commises par des particuliers ou par des autorités[176].

. Droit à l'intégrité physique. Les articles 3 et 8 de la CEDH[177] visent tous deux à protéger l'intégrité physique de toute personne et notamment des enfants. Particulièrement en ce qui concerne les mineurs, les articles 19 de la CIDE et 22*bis* de la Constitution la protègent également.

. Les examens médicaux. Certains pays prévoient la possibilité pour l'autorité judiciaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux périodiques. Cette mesure, au regard du droit au respect de la vie privée, nous paraît fort intrusive dans la vie privée de l'enfant.

Notons qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, l'intrusion dans la vie privée d'une personne est légale si elle respecte plusieurs conditions[178] :

- *elle doit être prévue par la loi.* Cette condition est essentielle. A l'heure actuelle, la soumission de l'enfant à des examens médicaux périodiques pour de telles raisons n'est prévue dans aucune disposition légale. Toute demande de cet ordre constitue donc aujourd'hui une violation de l'article 8 de la CEDH.
- *elle doit être proportionnée au but légitime poursuivi.* Lors de l'analyse de proportionnalité, on doit vérifier s'il n'existe pas d'autres mesures qu'il serait possible de prendre pour protéger la personne et qui violeraient dans une moindre mesure le droit au respect de la vie privée. En ce qui concerne les examens médicaux périodiques des fillettes qui courent un risque de MGF, d'autres mesures moins intrusives dans la vie privée et qui assurent une telle protection nous semblent possibles. Une obligation de présenter l'enfant à l'autorité compétente (juge, police…) et la nécessité d'une autorisation préalable du juge pour certains actes des parents constituent deux exemples.
- *elle doit être fondée sur un besoin social impérieux.* En d'autres mots, elle doit poursuivre un des objectifs énumérés par la disposition, dont notamment la protection de la santé ou de la morale, ou des droits et libertés d'autrui. A ce sujet, l'examen médical périodique répond bien à cette condition.

[176] Y.-H. LELEU, *o.c.*, p. 162.
[177] Le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH comprend également la protection de l'intégrité physique de l'enfant tant dans les sphères publiques que privée (Cour eur. D.H., arrêt X. et Y. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, req. n° 8978/80).
[178] Pour une étude approfondie de l'article 8 de la CEDH, voyez N. KRIBECHE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113 et s.

. Examen médicaux après avoir demandé l'asile. En Belgique, après la reconnaissance du statut de réfugié accordé à l'enfant potentielle victime d'une excision et le parent craignant l'excision de ce dernier, une procédure de vérification annuelle de l'intégrité des organes génitaux de l'enfant protégé est prévue. Les parents sont sommés de présenter une attestation médicale. En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides estime qu'il est dans ses compétences de contrôler que les conditions qui ont permis d'octroyer l'asile sont toujours «justifiées » [179]. Cet examen médical nous semble contestable au regard du droit au respect de la vie privée comme nous l'avons expliqué ci-dessus[180].

Section 2 : Intérêt supérieur de l'enfant

. Principe. Aux termes de l'article 3.1 de la CIDE, *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*[181]. Ce principe est présenté comme la notion qui domine l'ensemble de la Convention[182]. Cette disposition vise à garantir que chaque mesure qui concerne l'enfant respecte son intérêt supérieur.

Aucune définition de « l'intérêt de l'enfant » n'est donnée dans cette convention. Une controverse existe quant au contenu à donner à cette expression. Selon la première thèse, le premier intérêt de l'enfant est le respect de ses droits. Cette thèse a pour conséquence de donner un contenu objectif à l'intérêt de l'enfant. La seconde conception consiste à considérer que l'intérêt de l'enfant est son premier droit.

. Examens médicaux périodiques. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés craint que les examens médicaux périodiques dans le cadre de la demande d'asile entrainent des troubles psychologiques et sociaux pour l'enfant s'ils ne sont pas entrepris d'une manière adéquate[183]. Il précise que *« tout examen médical doit être pratiqué avec le consentement donné par l'enfant en toute connaissance de cause, obtenu dans des conditions respectant l'âge et le genre, et avec pour principale considération, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant »*[184].
Nous pouvons transposer cette réflexion au cas qui nous occupe (la protection d'une fillette qui risque de faire l'objet d'une MGF). Ces examens médicaux sont tout aussi critiquables au regard notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant, à tout le moins s'ils n'interviennent pas en tout dernier ressort, si toute autre démarche n'a pas donné de résultat satisfaisant et d'une manière qui soit parfaitement adéquate (information de l'enfant, tact du médecin qui le pratique,….).

[179] M. DIELEMAN, *o.c.*, pp. 15-16.
[180] Outre la violation du droit à l'intégrité physique, l'examen médical peut avoir pour conséquence des troubles psychologique pour l'enfant et donc être contraire à son intérêt supérieur. De plus, le contrôle annuel médical crée de manière directe une différence de traitement entre plusieurs catégories de réfugiés et ce, sans justification objective et raisonnable (C. VERBROUCK et P. JASPIS, « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *R.D.E.*, 2009, n°153, p. 141.). De plus, il n'existe à notre connaissance pas de base légale pour justifier cette pratique.
[181] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 nov. 1991, art. 3 al. 1, *M.B.*, 27 janv. 1992.
[182] Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également consacré aux article 9.1, 37.c) et 40.2.a).iii) afin de justifier des exceptions aux droits reconnus dans ces dispositions et aux articles 18.1 et 21 de la Convention en tant que valeur qui doit guider l'action.
[183] UN High Commissioner for Refugees, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, May 2009, http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html [11/08/2011], p.18.
[184] *Ibid.*

CONCLUSION

. Difficultés soulevées. Cette étude a montré les difficultés de protéger adéquatement les jeunes filles « à risque de subir une MGF » dans le cadre de la législation belge actuelle.
En effet, d'une part, l'évaluation du danger et du risque réel que l'enfant subisse un tel traitement est pour le moins malaisé et délicat. D'autre part, si le risque est considéré comme suffisamment important, un certain nombre de mesures qui pourraient être adoptées posent problème au regard de certains principes fondamentaux, tels le respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

. Le placement en urgence : une solution problématique. Le fait que la seule mesure qui puisse être prise en urgence en matière protectionnelle soit le retrait de l'enfant de son milieu familial, soit une mesure attentatoire au respect de la vie familiale, est évidemment très interpellant. D'autres alternatives, qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie, sont possibles. Cependant, tant le décret que l'ordonnance bruxelloise ne prévoient ces alternatives qu'en dehors de l'urgence (articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance). C'est ici que le problème se pose. Ne serait-il alors pas opportun d'envisager une modification des dispositions légales en présence afin de permettre l'introduction d'alternatives au placement dans le cadre de l'urgence (articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance) ?

. Les alternatives au placement en matière protectionnelle. Les mesures avec maintien dans le milieu de vie, qui ne peuvent être prises qu'en dehors de l'urgence, sont des pistes intéressantes que nous avons également analysées. Dans cette étude, notre attention a été portée plus particulièrement sur la mise en œuvre de ces mesures. Quelle est l'étendue du pouvoir du directeur, chargé d'appliqué la mesure en Wallonie, et du juge, ayant le même rôle à Bruxelles ? Peuvent-ils interdire à des parents de quitter le territoire en compagnie de leur enfant ? Nous ne le pensons pas, pour plusieurs raisons expliquées dans l'étude. Cependant cette question reste ouverte et mériterait un éclaircissement.

. La voie civile méconnue. A côté de la voie protectionnelle, préférée dans l'ordonnance qui a fait l'objet de l'analyse, la voie civile constitue une piste méconnue. Cette dernière, qui permet à un juge d'intervenir à la demande du parquet, s'il y a abus d'autorité parentale, est une piste, à notre avis, à creuser. Le juge peut par exemple interdire aux parents de quitter le territoire belge en compagnie de l'enfant, ou demander le dépôt du passeport de ce dernier. Cependant, à la différence des problèmes d'autorité parentale entre les parents, la vérification du respect de la décision repose sur le parquet. Ici se pose la question de l'effectivité de la mesure.

. Vers une complémentarité des voies protectionnelle et civile. D'un côté, la voie protectionnelle permet la mise en place de structures d'encadrement et de soutien adaptées à la situation familiale et personnelle de l'enfant tout en maintenant l'enfant dans son milieu de vie. De l'autre, la voie civile permet au juge de prendre certaines mesures pouvant empêcher les fillettes « à risque » de franchir les frontières belges en vue d'un retour dans leur pays d'origine. Dès lors, nous soutenons la complémentarité de ces deux voies qui permettent en combinaison de respecter au mieux les droits fondamentaux des enfants.

. D'autres pistes données au regard des systèmes étrangers. Suite à notre analyse des mesures préventives existant dans les pays étrangers, nous avons notamment pu remarquer que de nombreuses possibilités semblables (allant de l'interdiction de quitter le territoire, au suivi régulier de l'enfant, en passant par les examens médicaux périodiques) sont présentes en Belgique. Tant au niveau civil que protectionnel, elles sont cependant généralement méconnues. Ceci est sans doute lié à la rareté des signalements et donc de la jurisprudence en matière de MGF en Communauté française. Il nous semble dès lors important que cette étude ne constitue qu'une base de réflexion et non un aboutissement…

. Importance de la sensibilisation. Il faut sans doute déployer des efforts importants pour sensibiliser et former les professionnels à cette problématique et poursuivre la réflexion sur les moyens de détecter le problème et d'évaluer le risque. De même, le travail de sensibilisation de la population concernée par cette pratique est aussi

une démarche préventive de première nécessité. C’est sans doute le meilleur moyen pour aboutir à un véritable changement durable des mentalités.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

1.1. Législation belge

- L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ;
- L. du 15 déc. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 déc. 1980, p. 14584 ;
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 3448 ;
- Circulaire ministérielle du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 nov. 1994, p. 17 ;
- A. gouv. fr. du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres d'observation et d'orientation, *M.B.*, 1er juin 1999 ;
- L. du 21 déc. 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 déc 2004 et 25 avril 2007, *M.B.*, 3 févr. 1999, p. 3042 ;
- A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identités, *M.B.*, 25 mars 2003, p. 15929 ;
- Ord. C.c.c. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1er juin 2004 ;
- Décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 2008, p. 19977 ;
- Règlement de l'OBFG sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur du 14 mars 2011, art. 1, *M.B.*, 28 avril 2011, p. 25701 ;

1.2. Législation européenne et internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris la 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 aout 1955.
- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 approuvée par la loi du 25 nov. 1991, *M.B.*, 27 janv. 1992.
- Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1996
- Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE, art. 28 et 29 (2008/2071(INI)).

2. Jurisprudence

2.1. Jurisprudence belge

- Trib. Jeun. Bruxelles, 30 oct. 1991, *R.T.D.F.*, 1993, p. 239 ;
- Gand (jeun.), 13 avr. 1992, *J.D.J.*, n° 117, sept. 1992, p. 54 ;
- Mons (ch. jeun.), 20 avr. 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 784 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 14 janv. 2000, inéd., *R.R.* 5478 ;

- Liège, 18 déc. 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 118 ;
- Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, inéd., *R.R.* 60/02 ;
- Liège (réf.), 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50 ;
- Liège (réf.), 26 juin 2002, inéd., *R.R.*, 2002/RF/78 ;
- Civ. Namur, 7 nov. 2002, inéd., *R.R.*1636/02 ;
- Liège, 13 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1375 ;
- Trib. Jeun. Namur, 4 févr. 2005, inéd., *R.R.*, 18 M 05 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 8 juin 2005, inéd., *R.R.*, 6240 ;
- Trib. Jeun. Marche, 10 juin 2005, inéd., *R.R.*, 106P05 ;
- Trib. Jeun. Marche, 30 juin 2005, inéd. , *R.R.*, 119P05 ;
- Trib. Jeun. Namur, 9 sept. 2005, inéd., *R.R.*, 68/05 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 26 janv. 2006, inéd., *R.R.*, 6320 ;
- Trib. Jeun. Namur, 15 mars 2006, inéd., *R.R.*, 49M06 ;
- Trib. Jeun. Neufchâteau, 24 janv. 2007, inéd., *R.R.*, 25/07 ;
- Bruxelles (30^{e} ch.), 26 févr. 2007, inéd., *R.R.* 33/07 ;
- Trib. Jeun. Namur, 1er mars 2007, inéd., *R.R.*, 26M07 ;
- Trib. Jeun. Namur, 2 janv 2009, inéd., *R.R.*, 263M08 ;
- Trib. Jeun. Neufchâteau, 17 juill. 2009, inéd., *R.R.*, 169/09 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 14 aout 2009, inéd., *R.R.*, 6960 ;
- Trib. jeun. Arlon, 30 nov. 2009, inéd., *R.R.*, 7010 ;
- Trib. Jeun. Namur, 4 mars 2010, inéd., *R.R.*, 51M10 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 30 mars 2010, inéd., *R.R.*, 7050 ;
- Trib jeun. Arlon, 30 juin 2010, inéd., *R.R.*, 7104 ;
- Trib. Jeun. Arlon, 5 aout 2010, inéd., *R.R.*, 7110 ;
- Trib. Jeun. Bruxelles, 30 mai 2011, inéd., *R.R.*, 813/11/16M ;

2.2. Jurisprudence européenne et internationale

- Cour eur. D.H., arrêt X. et Y. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, req. n° 8978/80 ;
- Cour eur. D.H., arret *Olsson c. Suède (n°1)* du 24 mars 1989, Série A., n°130 ;
- Cour eur. D.H., arret *Johansen c. Norvège* du 7 aout 1996 ;
- Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Unis du 23 sept. 1998, *J.C.P.*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE ;

3. Doctrine

- ACOYER, B., *Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes votée le 29 juin 2010. Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Texte de loi et analyse de la délégation aux droits des femmes*, Séance publique du 29 juin 2010, http://stopauxviolences.blogspot.com/2010/07/loi-relative-aux-violences-faites.html (22/07/2011), 12/07/2010 ;

- BOSSUYT, M., « La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant », *Rev. univ. D.H.*, 1990, vol. 2, pp. 141-144 ;

- BURBALLA, M. et FOJ , M., *Mutilación genital femenina: prevención y atención*. *Guía para profesionales*, Asociació Catalana de Llevadores, 2004 (última actualización 2007), http://www.gencat.cat/salut/depsalut/pdf/guialleva2007.pdf (10/08/2011) ;

- CLOSSET-MARCHAL, G., « La Convention des droits de l'enfant et la Belgique. Aspects de droit judiciaire », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, actes de la journée d'étude du 30 novembre 1990 organisée par le Centre de droit de la famille de l'U.C.L., Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 133-150 ;

- DE BOE, C.,« La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, liv. 6360, pp. 485-498 ;

- DE SCHUTTERS, O.,« L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp. 427-455 ;

- DE TERWANGNE, A., *Aide à la Jeunesse à Bruxelles. Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles – capitale*, 1ère éd., oct. 2009, 14/07/2011, http://www.sdj.be (12/07/2011) ;

- DELBROUCK, C., « L'avocat du mineur. Le cadre légal et son application », *J.D.J.*, n°250, déc. 2005, pp. 16-21 ;

- DEMARRÉ, H., *Mon enfant…Notre enfant ! Guide de prévention. Enlèvement international d'enfants*, Bruxelles, Ed. Child Focus, Juin 2010, www.childfocus.be (20 juill. 2010) ;

- DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR TECHNISCHE ZUSAMMENARBEIT, *Les mutilations génitales en Guinée*, Eschborn, GTZ, 2007, p. 2, http://www.gtz.de/en/dokumente/fr-fgm-pays-guinee.pdf (25 juill. 2011) ;

- DIELEMAN, M., RICHARD, F., MARTENS, V. et PARENT, F., *Stratégies concertés de lutte contre les mutilations génitales féminines. Un cadre de référence pour l'action en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Ed. GAMS Belgique, 2009 ;

- DIELEMAN, M., *Excision et migration en Belgique francophone, Rapport de recherche de l'observatoire du sida et des sexualités pour GAMS Belgique.*, Bruxelles, GAMS Belgique, 2010, http://centres.fusl.ac.be/OBSERVATOIRE (25 juill. 2011) ;

- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), « Aide à la jeunesse : questions de parents », Bruxelles, septembre 2008 ;

- DUCULOT, D., « L'exécution des mesures. Difficultés ; Pouvoirs du directeur ; Contestation des modalités ; Conclusion d'un nouvel accord », in *Aide à la jeunesse. Bilan et Perspectives 1991-2011*, Liège, Les éditions de l'université de Liège, 2011;

- DUHAMEL, N., SICHEM, V., et VAN HAVERBEKE, CH., « Vers la pratique de l'évaluation des situations de danger, Phase II de la recherche « Le danger : Repères pour la pratique. Rapport de la recherche action », version du 6 octobre 2009, www.aidealajeunesse.cfwb.be (25/07/2011) ;

- EECKHOUT, M., et DESMET, N., « Een onderzoek naar de praktijk van het horen van minderjarigen in de Belgische rechtspraktijk », *T.J.K.*, 2005, liv. 2, pp. 59-61;

- FISCHER, Q., « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », *Rev. Dr. ULB*, 32, 2005, pp. 69-109 ;

- FOREIGN & COMMONWEALTH OFFICE, *Multi-Agency Practice Guidelines: Female Genital Mutilation*, http://www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/travel-living-abroad/when-things-go-wrong/multi-agency-fgm-guidelines.pdf (08/08/2011);

- GOUTTENOIRE-CORNUT, A., « La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale », *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 4/2002, pp.643-662 ;

- GROUTTENOIRE, A., « Le droit de l'enfant d'être protégé contre les mauvais traitements », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt E. c. Royaume-Uni du 26 nov. 2002, vol. 56, *R.T.D.H.*, 2003, pp. 1360-1377 ;

- HIERNAUX, G., « Actualité du divorce pour cause déterminée », *Rev. Dr. ULB*, 27, 2003, p.102 ;

- INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT *et. al*., *Les mutilations génitales féminines. Manuel didactique à l'usage des professionnels en Suisse*, Institut international des Droits de l'Enfant, Sion, 2009, 148 p.

- KRIBECHE, N., « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113-126 ;

- LA CODE, *Les enlèvements internationaux d'enfants. 1. Analyse des procédures et textes internationaux. Analyse*, Aout 2010, www.lacode.be (20 juill. 2010) ;

- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2010, 1838 p. ;

- *Les Novelles*, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, p. 291, n° 847 ;

- LÜCKER-BABEL, M.-F., « La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Un frein à l'écoute de l'enfant», *J.D.J*., 1996, n°159, pp. 404-418 ;

- MEULDERS-KLEIN, M., « Les droits civils de l'enfant à la lumière de la Convention des Nations Unies », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, pp. 99-131 ;

- MOREAU, TH., *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification* , Louvain-La-Neuve, U.C.L. : Faculté de droit, 2003 ;

- ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Principes directeurs pour l'élaboration d'instruments juridiques concernant les mutilations génitales féminines*, http://www.endvawnow.org/fr/articles/644-principes-directeurs-pour-lelaboration-dinstruments-juridiques-concernant-les-mutilations-genitales-feminines.html (22/07/2011) ;

- ONU Femmes – Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Ordonnance de protection*, http://www.endvawnow.org/fr/articles/714-ordonnance-de-protection.html (22/07/2011) ;

- OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO, *Eliminating female genital mutilation. An interagency statement*, World Health Organization, 2008, http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789241596442_eng.pdf (16 aout 2011);

- PANIER, CH., « Faire entendre sa parole en justice : un droit pour l'enfant ? », note sous Trib. Civ. Liège (réf.), 22 nov. 1991, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 148-150 ;

- PECNIK, N.,« Pour une vision de la parentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant », *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 15-38 ;

- RANS, P., « Examen de jurisprudence. Recension des principales décisions judiciaires rendues au cours de la première année d'application du décret 8 décembre 1994 – 15 janvier 1996 », *J.D.J*., n°152, 1996, pp. 51-65 ;

- SÁNCHEZ, J. F., *La Fiscalía de Valencia inicia actuaciones para la prevención y represión de la mutilación ritual infantil*, http://blogs.que.es/2156/2005/10/15/instrucciones-la-fiscalia-valencia-documento/ (22/07/2011), 15/10/2005 ;

- SPF Santé, *Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique*, http://www.itg.be/itg/Uploads/Nieuws/MGF_FR_version_longue.pdf (10/08/2011) ;

- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées*, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Bruxelles, 2011 ;

- TULKENS, F., « La mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant en Belgique : les droits et l'au-delà des droits », *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Editions du jeune barreau de Liège, 1995, pp. 9-37 ;

- TULKENS, F., « La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, pp. 151-179 ;
- TULKENS, F. et MOREAU, TH., *Droit de la jeunesse, aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, 1143 p. ;
- UNICEF, « Les MGF : fiche Pays. Guinée », http://www.childinfo.org/files/Guinea_FGC_profile_French.pdf, (25 juill. 2011) ;
- UN High Commissioner for Refugees, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, May 2009, http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html [11/08/2011];
- VERBROUCK, C. et JASPIS, P., « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *R.D.E.*, 2009, n°153 ;
- VAN BUEREN, G., *Les droits des enfants en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, pp. 128-134 ;
- X., « Het recht van het kind om te worden gehoord. Comité voor de Rechten van het Kind », *T.J.K.*, 2010, liv. 1, pp. 39-56 ;
- X., « Las niñas con riesgo de sufrir una ablación se sometarán a control médico y judicial en Cataluña », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2003/07/08/sociedad/1057673856.html (20/07/2011), 08/07/2003 ;
- X., « Un juez prohíbe salir de España a tres niñas de Gambia para evitar que las sometan a una ablación de clítoris», *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2004/05/13/sociedad/1084471857.html (20/07/2011), 14/05/2005 ;
- X., « Prohiben salir de España a una niña ante la sospecha de que quieran hacerle la ablación », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2007/06/23/espana/1182613512.html (19/07/2011), 23/06/2007 ;
- X., « Retiran la custodia de dos hijas por sospechar que sus padres querían practicarles la ablación », *El Mundo*, http://www.elmundo.es/elmundo/2007/12/28/barcelona/1198864293.html (19/07/2011), 29/12/2007 ;

4. Divers

4.1. De source belge

- Brochure « Maltraitance, Abus, Négligence. La solidarité, l'aide et la loi » publiée par l'aide à la jeunesse, la communauté française, le service public fédéral justice et le service de politique criminelle, http://www.just.fgov.be (25 juill. 2011) ;
- Proposition de résolution visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, texte adopté par la commission des relations extérieures et de la défense, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-896/4, n^{os} 9 et 11 ;
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0682/018, p. 55 ;

4.2. De source internationale

- Com. dr. enf., « Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux à soumettre par les Etats parties en vertu de l'article 44, paragraphe 1.a, de la convention », UN Doc. CRC/C/5, 1991 ;
- Com. dr. enf., *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf (20 juill. 2010) ;

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma réalisé par A. DE TERWANGNE, « Parcours d'un mineur en danger en Wallonie », *in* Syllabus Formations Jeunesse et droit 2009, p. 90.

Annexe 2 : Schéma réalisé par A. DE TERWANGNE, « Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles », *in* Syllabus Formations Jeunesse et droit 2009, p. 90.

Annexe1

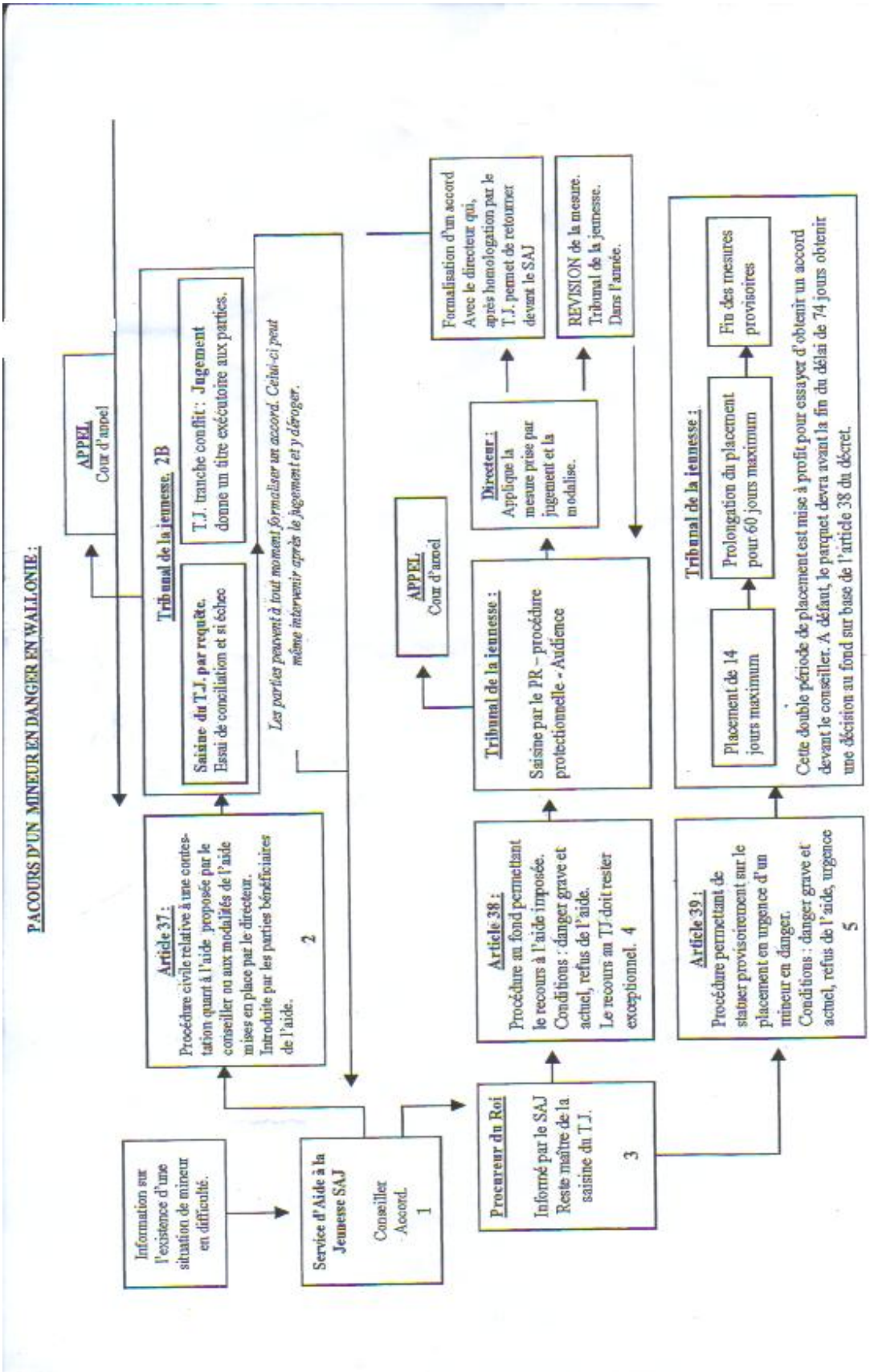
PACOURS D'UN MINEUR EN DANGER EN WALLONIE :
Information sur l'existence d'une situation de mineur en difficulté.
Service d'Aide à la Jeunesse SAJ
Conseiller
Accord.
1
Article 37 :
Procédure civile relative à une contestation quant à l'aide proposée par le conseiller ou aux modalités de l'aide mises en place par le directeur.
Introduite par les parties bénéficiaires de l'aide.
2
Tribunal de la jeunesse, 2B
Saisine du T.J. par requête.
Essai de conciliation et si échec
T.J. tranche conflit : Jugement donne un titre exécutoire aux parties.
APPEL
Cour d'appel
Les parties peuvent à tout moment formaliser un accord. Celui-ci peut même intervenir après le jugement et y déroger.
Procureur du Roi
Informé par le SAJ
Reste maître de la saisine du T.J.
3
Article 38 :
Procédure au fond permettant le recours à l'aide imposée.
Conditions : danger grave et actuel, refus de l'aide.
Le recours au TJ doit rester exceptionnel. 4
Tribunal de la jeunesse :
Saisine par le PR – procédure protectionnelle - Audience
APPEL
Cour d'appel
Directeur :
Applique la mesure prise par jugement et la modalise.
Formalisation d'un accord
Avec le directeur qui, après homologation par le T.J. permet de retourner devant le SAJ
REVISION de la mesure.
Tribunal de la jeunesse.
Dans l'année.
Article 39 :
Procédure permettant de statuer provisoirement sur le placement en urgence d'un mineur en danger.
Conditions : danger grave et actuel, refus de l'aide, urgence
5
Tribunal de la jeunesse :
Placement de 14 jours maximum
Prolongation du placement pour 60 jours maximum
Fin des mesures provisoires
Cette double période de placement est mise à profit pour essayer d'obtenir un accord devant le conseiller. A défaut, le parquet devra avant la fin du délai de 74 jours obtenir une décision au fond sur base de l'article 38 du décret.

Annexe 2

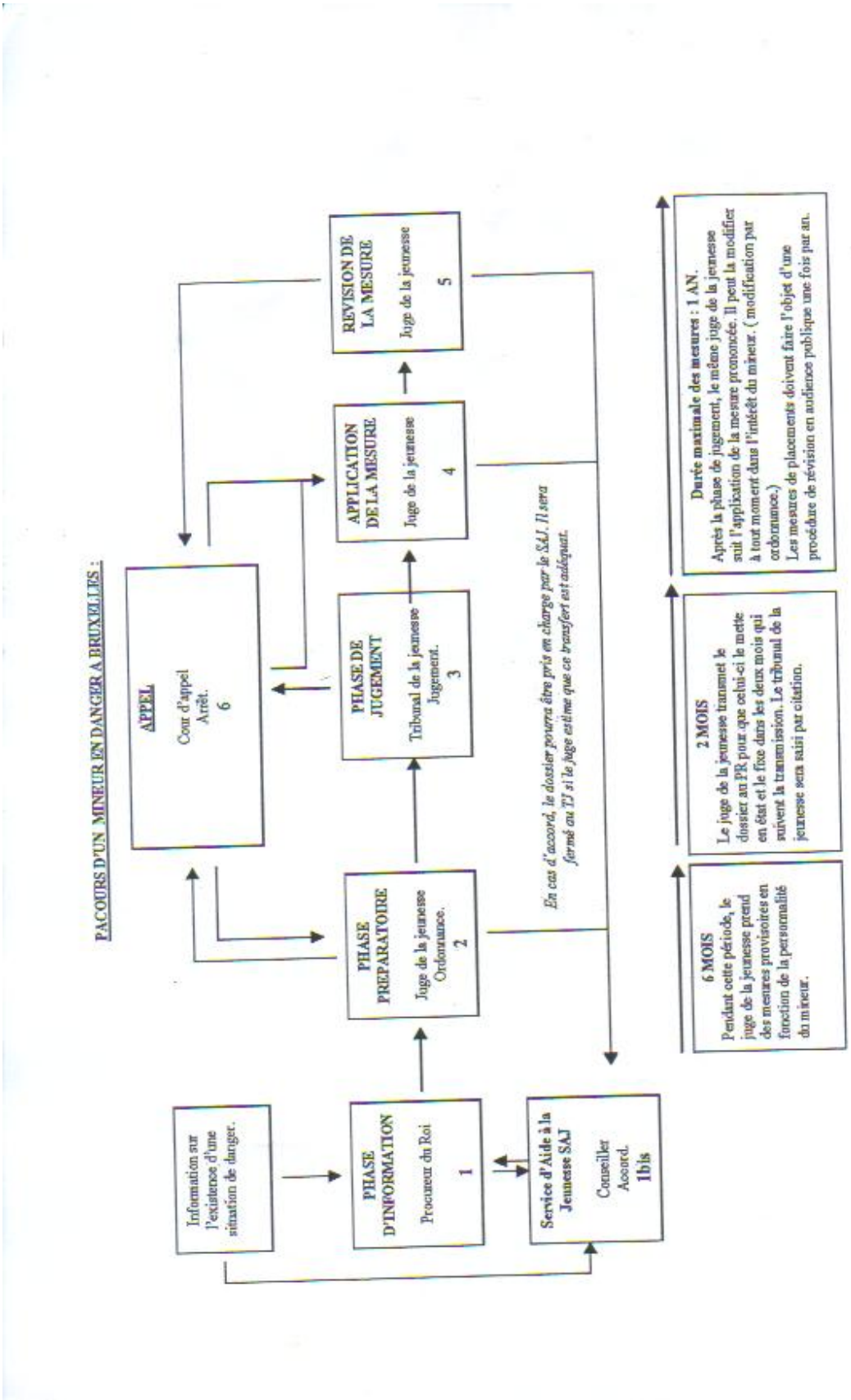
PACOURS D'UN MINEUR EN DANGER A BRUXELLES :
Information sur l'existence d'une situation de danger.
PHASE D'INFORMATION
Procureur du Roi
1
Service d'Aide à la Jeunesse SAJ
Conseiller
Accord.
1bis
PHASE PREPARATOIRE
Juge de la jeunesse
Ordonnance.
2
PHASE DE JUGEMENT
Tribunal de la jeunesse
Jugement.
3
APPLICATION DE LA MESURE
Juge de la jeunesse
4
REVISION DE LA MESURE
Juge de la jeunesse
5
APPEL
Cour d'appel
Arrêt.
6
En cas d'accord, le dossier pourra être pris en charge par le SAJ. Il sera fermé au TJ si le juge estime que ce transfert est adéquat.
6 MOIS
Pendant cette période, le juge de la jeunesse prend des mesures provisoires en fonction de la personnalité du mineur.
2 MOIS
Le juge de la jeunesse transmet le dossier au PR pour que celui-ci le mette en état et le fixe dans les deux mois qui suivent la transmission. Le tribunal de la jeunesse sera saisi par citation.
Durée maximale des mesures : 1 AN.
Après la phase de jugement, le même juge de la jeunesse suit l'application de la mesure prononcée. Il peut la modifier à tout moment dans l'intérêt du mineur. (modification par ordonnance.)
Les mesures de placements doivent faire l'objet d'une procédure de révision en audience publique une fois par an.